

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés :23

DELIBERATION n° DEL2026 079 :

RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE 2025

La commune de LANS-EN-VERCORS a délégué le 14 octobre 2010 son service public de réseau de chaleur (la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique à partir des ouvrages concédés) à l'entreprise ECHM pour une durée de 20 ans. Un avenant a été notifié le 19/04/2012 pour revoir la rémunération du délégataire (prise en compte du montant des subventions attendues, puissance souscrite par l'Hôtel restaurant du Col de l'Arc et sa consommation).

Conformément aux dispositions en vigueur par la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, ECHM, en tant que délégataire, adresse chaque année à la collectivité un rapport annuel, et, Madame la Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du réseau de chaleur (destiné notamment à l'information des usagers).

LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE CE RAPPORT SONT :

Les points importants de l'année :

Les indicateurs de performance et valeurs patrimoniales ; pour 2025 par rapport aux valeurs contractuelles (extrait) :

- Les combustibles : une répartition bois/fuel à 95/5 pour 80/20 ;
- La production : un rendement de la chaudière biomasse SCHMID de 89% pour 82%
- Le réseau : un rendement réseau de 68% au lieu de 92%
- Les abonnés : des MWh vendus de 1056 au lieu de 2311,

Les projets de raccordement éventuels pour 2026 :

Projet immobilier « La belle Etoile » de 28 logements (rue des Écoles) – raccordement prévu à l'automne 2026

Divers :

Afin d'améliorer le rendement du réseau, des matelas isolants ont été installés sur certains points du réseau de chaleur primaire.

Points de vigilance :

Rappel sur la mise à jour des plans de récolement du centre Culturel le Cairn et de l'immeuble Le Léopold à transmettre à ECHM pour répondre au DICT car considéré comme « réseau sensible ».

Le solde de subvention de l'ADEME présente un manque à gagner de 30 487.32 €.

La tarification : évolution du coût annuel :

Le prix se compose d'une part fixe (abonnement annuel) et d'une part proportionnelle à la chaleur consommée.

L'énergie consommée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire par les clients abonnés est mesurée à l'entrée de chaque sous-station par un compteur général situé avant les échangeurs.

	Tarif 2024	Tarif 2025
<u>Abonnement annuel</u>		
R1 en €/kW (puissance souscrite)	8,24 €HT	7,12 €HT
R2 en €/kW (puissance souscrite)	33,14 €HT	33,59 €HT
R3 en €/kW (puissance souscrite)	6,48 €HT	6,57 €HT
R4 en €/kW (puissance souscrite)	36,75 €HT	36,75 €HT
Total des parties fixes	84,61 €HT	84,03 €HT
<u>Part variable</u> (Fourniture d'énergie MWh)		
Prix unitaire moyen non pondéré	65,39 €HT	64,64 €HT

Les opérations de renouvellement pour 2025 :

- Remplacement de 3 Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et de la commande de report de défaut
- Remplacement de 6 tronçons de spires pour réfection, en extrémité des vis foyer,
- Remplacement d'un sprinkler dans le foyer de la chaudière biomasse
- Remplacement du compteur d'énergie de la chaudière bois
- Audit chaudière bois à froid par SCHMID
- Suite Audit, remplacement de pièces sur la chaudière bois

Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) :

	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	230 981	225 735	-2,27%
CHARGES	195 134	214 724	10,04%
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	35 846	11 010	NS
RÉSULTAT	26 885	8 258	NS

Détail de l'exploitation

Les combustibles et la répartition de l'énergie produite :

Le bois provient de la société Lely, et le fuel domestique de la société AVIA.

En 2025, la moyenne annuelle de production est de 95,1 % à partir des plaquettes forestières.

La chaudière bois n'a pas été arrêtée de manière significative, les maintenances ont pu avoir lieu lors d'arrêts ponctuels programmés comme l'année dernière.
Le compteur d'énergie a été remplacé en juillet 2025 ; les données sont partielles sur ce mois.

Rendement de l'installation et du réseau :

Le rendement de la chaudière biomasse SCHMID est de 89,31 %, il indique l'efficacité moyenne de la chaudière biomasse.

Le rendement global des installations est de 89,44 %, il indique l'efficacité moyenne des installations de production de chaleur situées dans la chaufferie.

Le rendement moyen annuel du réseau est de 68 %, il indique l'efficacité globale du réseau de chaleur primaire. Il est comparable à celui de l'année dernière.

Les consommations 2025 ont diminué de 8,28 % par rapport à l'année dernière. Cette consommation est toujours inférieure à la valeur de base du dimensionnement du réseau (passant de 1.151MWH à 1,056MWH en 2025 alors que 2.311MWH était prévu au contrat. Le remplacement des pompes à débit variable en 2024 permet de maintenir le rendement du réseau malgré la baisse des consommations. Son réglage optimisé pourra améliorer le rendement en 2026.

Abonnés : les interruptions de service et la distribution

On peut compter 0h d'interruptions de service pour l'année 2025.

Les quantités d'énergie distribuée en 2025 (en MWh) :

Contrat	Quantité utilisée	Puissance souscrite au contrat
Pompier + salle des fêtes	83,7	160
Écoles	360,6	640
Église + Cure	109,0	425
Centre culturel	140,2	250
Hôtel du Col de l'Arc	228,3	191
Immeuble Clos Léopold	134,2	180
Total 2025	1056,0	1846

Les consommations annuelles estimées dans l'avenant 1 sont de 2 311 MWh.

Les consommations réelles s'élèvent à **1056,0 MWh**.

Les consommations restent globalement similaires ou inférieures à l'estimation prévue par le bureau d'étude.

L'électricité consommée :

Le contrat d'abonnement est contracté avec ENGIE depuis novembre 2015 pour 48 kVa tarif jaune.

La consommation électrique s'élève à 40.389 kWh. Le ratio kWh élect/MWh thermique a baissé en 2025 (25,96 en 2025 – 30,64 en 2024 – 36,04 en 2023) et confirme ses valeurs d'avant 2021.

Les contrôles réglementaires :

Ils sont réalisés par des entreprises agréées (APAVE, CHUBB, DIEHL).

Le contrôle d'efficacité énergétique de 2024 n'ayant mis aucune non-conformité en évidence, le prochain contrôle sera prévu en 2026.

Le contrôle du compteur d'énergie n'a pas pu être réalisé en 2025, sera fait en 2026.

L'exploitation et la maintenance

Renouvellement de matériel sur la chaufferie :

ECHM a l'entière responsabilité du renouvellement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'obsolescence (les compteurs d'énergie thermique, des circulateurs, accessoires hydrauliques, équipements thermiques, électromécaniques, électriques ou électroniques, des canalisations et des ouvrages de génie civil.)

Les opérations de renouvellement préventif de 2025 : remplacement de six tronçons de spires pour réfection, en extrémité des vis foyer, du compteur d'énergie de la chaudière bois

Exploitation de la chaufferie :

En 2025, ECHM a confié le ramonage et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles à la société Vif Ramonage.

Il n'y a pas eu de problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

Actions engagées par ECHM à l'attention des clients :

ECHM répond aux demandes des différents abonnés raccordés au réseau de chaleur de Lans en Vercors, sur le fonctionnement du service public de chauffage.

ECHM exploite les installations secondaires des écoles et de la salle des fêtes.

En 2025, il n'y a pas eu de nouvel abonné, un devis a été signé pour le raccordement de l'opération immobilière la Belle étoile à l'automne 2026.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE du présent rapport.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



Rapport Annuel Chauffage

LANS EN VERCORS

Exercice 2025



Application de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations

des services publics

Préambule

Nous espérons que ce rapport annuel du délégataire répondra à vos attentes en termes d'information, et nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous pourriez souhaiter.

Gestion du document	Auteur
Rédaction/analyse	Camille PELLETIER
Relecture	Didier KATGELY
Validation	Bertrand RICHEL

Vos interlocuteurs

Bertrand RICHEL
Directeur Génie Climatique
(basé à Bernin & Bourg Saint Maurice)

Didier KATGELY
Manager Service Local
(basé à Villard de Lans)

Steve REY-GIRAUD
Responsable d'Equipe
(basé à Villard de Lans)

Pascal BOURELLY
Technicien en charge de l'installation

Nous contacter

06.21.22.02.20
bertrand.richel@veolia.com

06.14.18.60.90
didier.katgely@veolia.com

06.10.25.39.47
steve.rey-giraud@veolia.com

07.71.36.58.04
pascal.bourelly@veolia.com

Nous écrire

Veolia
Rue des Machurons - ZA des Geymonds
38250 VILLARD DE LANS

Vos urgences 7 jours sur 7, 24 heures sur 24

N° astreinte : 04.76.95.15.62
Veolia s'engage à respecter les rendez-vous clients et à intervenir en cas d'urgence

Table des matières

1. Les points importants de l'année	4
1.1. Indicateurs de performance et valeurs patrimoniales	4
1.2. Faits marquants	4
1.3. Les points de vigilance	5
1.4. La partie financière	6
1.4.1. La tarification : évolution du coût annuel	6
1.4.2. Les opérations de renouvellement	7
1.4.3. Le CARE	9
2. Détail de l'exploitation	10
2.1. Les combustibles et la répartition de l'énergie produite	10
2.2. Rendement de l'installation	11
2.3. Rendement du réseau	12
2.4. Pertes thermiques en réseau	14
2.5. Abonnés : Les interruptions de service et la distribution	15
2.6. Calcul des rejets de gaz carbonique (CO2)	19
2.7. Electricité consommée	20
2.8. Les contrôles réglementaires	20
3. L'exploitation et la maintenance	21
3.1. Renouvellement de matériel sur la chaufferie	21
3.2. Exploitation de la chaufferie	22
4. Le contrat	25
5. Actions engagées par Veolia ou demandes de tiers	28
6. Le solde de la subvention de l'ADEME	30
7. Annexes financières	31

1. Les points importants de l'année

1.1. Indicateurs de performance et valeurs patrimoniales

	Valeurs 2022	Valeurs 2023	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Valeurs contractuelles ou prévisionnelles
Les conditions climatiques					
DJU - Les Degrés Jour proviennent de Météo France – Enregistrement à Villard de Lans sur une base 18°.	3420	3422	3410	3385	
Les combustibles					
Tonnes Bois	637	608	544	535	
L fuel	23150	9607	9468	8369	
Répartition bois/fuel	89/11	95/5	95/5	95/5	80/20
La production					
Rendement de la chaudière biomasse - SCHMID(%)	85	87	94	89	82%
Rendement global des installations de production	86	87	94	89	
Le réseau					
Rendement de réseau (%)	67%	66%	69%	68%	92%
Pertes thermiques en réseau	630	578	522	522	
Les abonnés					
Interruption de service	0	0	0	0	
Puissance souscrite (KW)	1846	1846	1846	1846	
MWh vendus	1254	1142	1151	1056	2311
Ratio MWh vendus /degrés jour	0,37	0,33	0,34	0,31	
La Performance environnementale					
Réduction des émissions de CO2	383	410	396	403	
Consommation électrique (kWh)	80672	61975	47773	40389	
Ratio kWh électrique/MWh thermique	42,82	36,04	28,55	25,96	

1.2. Faits marquants

Demande de nouveau raccordement :

La résidence La Belle Etoile (rue des écoles) - le devis de raccordement a été accepté et les travaux ont débuté en 2026. Le raccordement au réseau de chaleur est prévu pour l'automne 2026.

Divers :

Des matelas isolants ont été installés sur certains points singuliers du réseau de chaleur primaire. Cette opération n'a pas d'impact financier pour la collectivité (financement via certificats d'économie d'énergie). Cette disposition pourra permettre une amélioration du rendement de réseau.

1.3. Les points de vigilance

Rappel

Depuis 2017 Plan de recollement du Centre Culturel

Depuis 2020 Plan de recollement du Leopold

Nous n'avons pas eu la mise à jour du plan du réseau de chaleur suite au raccordement de ces deux ensembles immobiliers.

Cette demande est relativement importante car nous devons renseigner les DICT pour les réseaux de chaleur, qui sont considérés comme "réseaux sensibles".

Le solde de la subvention de l'ADEME

✓ 1 065 240,79€ : coût de la réalisation

Le dossier final de demande du solde de la subvention ADEME a été déposé par Veolia le 10 août 2017.
L'aide attribuée était une subvention d'un montant de 316 474€ (convention 1141C0383) soumis à des règles strictes de calcul :

50% versé à la notification

30% versé sur la présentation du rapport d'avancement qui comprend :

- L'attestation de réception de l'installation avec levées de réserves
- Un état récapitulatif des dépenses
- L'aide totale est réajustée si le montant de l'investissement réel est inférieur à celui de l'investissement éligible prévisionnel (1 304 736€)

20% (solde) versé sur présentation du rapport final qui comprend :

- La première année de production au compteur de chaleur biomasse
- Le bilan d'exploitation de la première année de production
- La première année d'analyse des émissions de poussières avec un taux maximum de 30 mg/m3 à 11% de O2
- Le bilan annuel d'approvisionnement s'engageant sur 80% de plaquettes forestières
- Le montant du solde est calculé au prorata de la production réelle de la première année par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire (2260,8 MW/an)

	Montant attendu	Montant retenu par l'ADEME
50% à la notification	158 237€	158 237€
30% sur le rapport d'avancement	91 942€	80 434,25€
20% solde	63 295€	47 315,43€
Total	316 474€	285 986,68€
Manque à gagner par rapport au prévisionnel	30 487,32€	

1.4. La partie financière

1.4.1. La tarification : évolution du coût annuel

Cette tarification se compose d'une part fixe annuelle et d'une partie proportionnelle à la chaleur consommée pour chaque abonné.

L'énergie consommée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire par les clients abonnés est mesurée à l'entrée de chaque sous-station par un compteur général situé avant les échangeurs.

Evolution du coût annuel (2025) :

Facture annuelle pour un abonné	Tarif		Tarif		% n/n-1	TVA applicable à partir du 01/01/15
	2024		2025			
Part variable						
Fourniture d'énergie MWH						
Prix unitaire du dernier trimestre	65,39	€ HT	64,64	€ HT	-1,15%	5,50%
Abonnement annuel						
R1 en €/kW (puissance souscrite)	8,24	€ HT	7,12	€ HT	-13,57%	5,50%
R2 en €/kW (puissance souscrite)	33,14	€ HT	33,59	€ HT	1,34%	5,50%
R3 en €/kW (puissance souscrite)	6,48	€ HT	6,57	€ HT	1,44%	5,50%
R4 en €/kW (puissance souscrite)	36,75	€ HT	36,75	€ HT	0,00%	5,50%
Total des parties fixes	84,61	€ HT	84,03	€ HT	-0,69%	5,50%

1.4.2. Les opérations de renouvellement

Le tableau ci-dessous reprend les opérations réalisées depuis le début du contrat à titre préventif et curatif.

				Opérations		Dotation	
				préventif	curatif	préventif	curatif
2012	1	M0032	Ancienne chaufferie - Renouvellement de la trappe silo	1 877,01 €	0,00 €	5 867,00 €	1 289,00 €
2013	2		Pas d'opération	0,00 €	0,00 €	7 041,00 €	1 289,00 €
2014	3		Convertisseur de l'automate - général chaufferie	0,00 €	826,32 €	7 041,00 €	1 289,00 €
2015	4	M9046	Renouvellement de la vis d'entrée chaudière bois	1 910,12 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	5	M9064	Renouvellement de l'afficheur chaudière bois	2 895,03 €	0,00 €		
2016	6	M9011	Rénovation de l'électrofiltre	3 199,77 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	7	M9015	Renouvellement de l'Auge	3 776,32 €	0,00 €		
	8	M9019	Renouvellement de matériel électrique - stock de secours	400,66 €	0,00 €		
	9	M9021	Renouvellement du variateur de fréquence fumée - stock de secours	347,35 €	0,00 €		
	10	M9025	Renouvellement inverseur de la centrale hydraulique - stock de secours	1 582,71 €	0,00 €		
	11	M9026	Renouvellement de la sonde foyer - stock de secours	1 265,47 €	0,00 €		
	12	M9027	Renouvellement de la chaîne et des pignons - stock de secours	560,13 €	0,00 €		
	13	M9028	Renouvellement de pressostat et volet d'air - stock de secours	1 125,63 €	0,00 €		
	14	M9180	Renouvellement grille de décendrage et brique réfractaire de fond	1 346,07 €	0,00 €		
	15	M9251	Renouvellement du compteur d'énergie sortie chaudière bois	873,39 €	0,00 €		
2017	16	M9001	Rénovation de l'électrofiltre - chaufferie bois	2 928,18 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	17	M9011	Remplacement des grilles de décendrage et brique réfractaire de fond	1 557,66 €	0,00 €		
2018	18	J93BH	Remplacement du servo moteur des volets d'air de l'électrofiltre	434,34 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	19	J96WH	Remplacement des grilles de décendrage et brique de fond	1 584,30 €	0,00 €		
	20	J98BH	Réfection de la voûte réfractaire	3 365,52 €	0,00 €		
2019	21	L943H	Remplacement de la pompe de dégivrage de la rampe	452,05 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	22	L98AH	Remplacement de l'écran tactile de l'automate de la chaufferie	1 391,85 €	0,00 €		
2020	23	-	Remplacement d'un câble de ramonage		357,42 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	24	M927H	Remplacement de la vanne 3 voie de la chaudière bois	568,51 €	0,00 €		
	25	M92YH	Remplacement de la vis foyer et de grilles de décendrage	3 559,00 €	0,00 €		
	26	M972H	Remplacement de vérin soute à bois	4 980,63 €	0,00 €		
2021	27	N93EH	Remplacement du compresseur d'air ramonage	1 431,89 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	28	N97LH	Remplacement de câbles et brosses à l'intérieur de l'électrofiltre	160,38 €	0,00 €		
	29	N97PH	Remplacement décendrage briques et grilles	1 537,29 €	0,00 €		
	30	N98LH	Commande d'une auge vis foyer d'avance pour mise à disposition en cas de panne - stock de secours	3 320,06 €	0,00 €		
2022	31	P96EH	Remplacement du convertisseur de fréquence	1 951,86 €	0,00 €	7 041,00 €	1 273,00 €
	32	P96PH	Remplacement 5 ensembles brosses de nettoyage électrofiltre	1 603,15 €	0,00 €		
2023	33	P96SH	Remplacement des 2 pompes primaires	11 467,13 €	0,00 €	7 041,00 €	1 322,00 €
	34	R72FH	Réparation d'un vérin		1 000,01 €		

	35	-	Démontage vis foyer + remplacement spire	1 314,00 €	0,00 €		
2024	36	S96LH	Remplacement routeur d'alarmes chaufferie	1 247,00 €	0,00 €	7 041,00 €	1 323,00 €
	37	S979H	Remplacement de la vis foyer et accouplement	3 044,95 €	0,00 €		
	38	S97AH	Remplacement du tunnel foyer	642,00 €	0,00 €		
	39	S97BH	Remplacement de la vis de décendrage foyer	2 178,49 €	0,00 €		
	40	S977H	Remplacement pompe de charge chaudière bois	4 356,00 €	0,00 €		
	41	S97GH	Electrofiltre - Remplacement d'un cable	1 115,00 €	0,00 €		
2025	43	-	Réparation d'une fuite réseau primaire - branchement du centre culturel	2 726,33 €	0,00 €	7 041,00 €	1 323,00 €
	44	V94UH	Fourniture de 6 tronçons de spires pour réfection en extrémité de vis foyer	1 506,00 €	0,00 €		
	45	V95AH	Audit chaudière bois à froid par le constructeur SCHMID	3 119,81 €	0,00 €		
	46	V72FH	Remplacement de 3 BAES et de la commande de report de défaut		577,82 €		
	47	V72NH	Remplacement d'un sprinkler dans le foyer de la chaudière biomasse		811,02 €		
	48	V96XH	Remplacement du compteur d'énergie bois	1 178,39 €	0,00 €		
	49	V97WH	Suite Audit - remplacement de pièces sur la chaudière bois	17 649,65 €	0,00 €		
Total				103 531,08 €	3 572,59 €	97 400,00 €	18 019,00 €
Solde restant à ce jour						-6 131,08 €	14 446,41 €

Le détail des opérations de l'année est présenté en §3.1.

1.4.3. Le CARE

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2025
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: ZU317 - LANS EN VERCORS

Chauffage

LIBELLE	2024	2025	Ecart %
PRODUITS	230 981	225 735	-2,27 %
Exploitation du service	230 981	166 839	
Produits accessoires	0	58 895	
CHARGES	195 134	214 724	10,04 %
Personnel	27 573	31 975	
Energie électrique	8 315	5 951	
Combustibles	53 821	58 502	
Produits de traitement	0	614	
Analyses	380	200	
Sous-traitance, matières et fournitures	14 156	22 546	
Impôts locaux et taxes	3 459	3 525	
Autres dépenses d'exploitation	4 674	7 486	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	6	59	
<i>engins et véhicules</i>	2 249	3 593	
<i>informatique</i>	5	19	
<i>assurances</i>	76	187	
<i>locaux</i>	436	786	
<i>autres</i>	1 902	2 842	
Charges relatives aux renouvellements	8 364	8 434	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	1 323	1 393	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	7 041	7 041	
Charges relatives aux investissements	74 392	75 491	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	74 392	75 491	
RESULTAT AVANT IMPOT	35 846	11 010	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	8 961	2 752	
RESULTAT	26 885	8 258	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

04/03/2026

Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières ». Les données sont en Euros.

Les charges de bois correspondent à la ligne "Combustibles". Pour information, les dernières livraisons de bois, n'ont pas été comptabilisées comptablement en fin d'année.

Les charges de fioul comptent dans la ligne "Sous-traitance, matières et fournitures". Dans cette même ligne, le reste des charges se décompose en majeure partie par du ramonage, de la fourniture de pièces détachées pour le matériel de maintenance et du contrôle réglementaire.

2. Détail de l'exploitation

2.1. Les combustibles et la répartition de l'énergie produite

Le bois provient de la société Lely. Elle est reconnue dans le département qui dispose de moyens de stockage et de broyage importants. Lely est par ailleurs certifié chaleur bois qualité +.

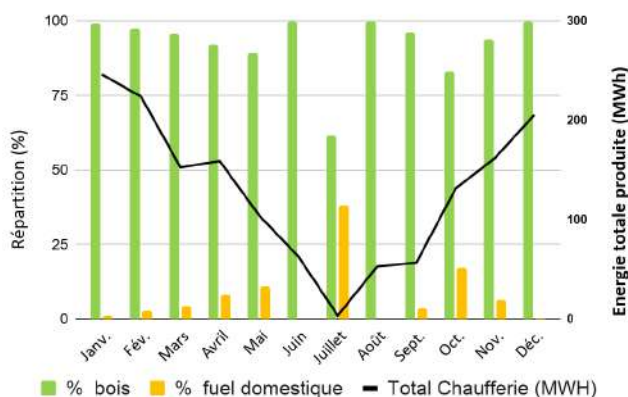
Caractéristiques du combustible : (données **contractuelles** avec Lely)

- Bois de forêt pour 80% (grumes toutes essences en provenance du département de l'Isère) et 20% de connexes de scierie
- Granulométrie : 5 x 3 x 1 cm
- Humidité moyenne : 35%
- PCI moyen : 3000 Kwh/tonne Densité moyenne : 250 kg/m³
- Corps étrangers < 0,5%

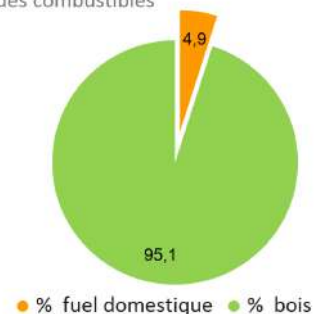
La distance reliant le site de transformation du fournisseur et la chaufferie de Lans en Vercors est de 35 km. Le bois peut être livré par camion de 95 m³ à fond mouvant. Le délégataire s'engage à ce que 80% de la production moyenne annuelle utile proviennent de combustible bois, avec un minimum de 70%.

Le Fuel Domestique est un combustible de la Société AVIA.

Consommation 2025	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Fuel Domestique(L)	325,0	689,0	708,0	1372,0	1257,0	0,0	142,0	0,0	231,0	2448,0	1115,0	82,0	8369,0
Fuel domestique (MWH sortie chaudière)	3,0	6,3	6,5	12,6	11,5	0,0	1,3	0,0	2,1	22,4	10,2	0,8	76,7
Bois (tonnes)	102,3	46,3	77,4	30,3	31,7	15,6	15,3	35,8	16,1	30,6	50,3	83,8	535,4
Bois (MWH - sortie chaudière)	243,1	217,2	146,0	146,3	92,7	62,8	2,1	52,6	54,5	108,9	151,7	204,5	1482,4
Total Chaufferie (MWH)	246,1	223,5	152,5	158,9	104,2	62,8	3,4	52,6	56,6	131,3	162,0	205,3	1559,1
% fuel domestique	1,2	2,8	4,3	7,9	11,1	0,0	38,3	0,0	3,7	17,1	6,3	0,4	4,9
% bois	98,8	97,2	95,7	92,1	88,9	100,0	61,7	100,0	96,3	82,9	93,7	99,6	95,1



Répartition des combustibles



En 2025 :

- La moyenne annuelle de production est de 95,1% à partir des plaquettes forestières. La chaudière bois n'a pas été arrêtée de manière significative, les maintenances ont pu avoir lieu lors d'arrêts ponctuels programmés. Ces données sont similaires à celles de l'année dernière.
- Le compteur d'énergie de la chaudière bois a été remplacé en juillet 2025, les données sont partielles pour ce mois-là.

2.2. Rendement de l'installation

	AMONT PRODUCTION D'ENERGIE							AVAL PRODUCTION D'ENERGIE			
	mesurée à la livraison pour le bois / au compteur entrée chaudière pour le fuel										
	SCHMID - bois		BUDERUS - fuel Chaud. Gpe Sco		GUILLOT - fuel		Total	SCHMID bois	BUDERUS fuel	GUILLOT fuel	TOTAL
	Tonnes	En MWh	En L	En MWh	En L	En MWh	En MWh	En MWh	En MWh	En MWh	En MWh
Jan	102,29	317,1	0	0,0	325	3,2	320,3	243,1	0,0	3,0	246,1
Fév	46,26	143,4	0	0,0	689	6,9	150,3	217,2	0,0	6,3	223,5
Mars	77,44	240,1	0	0,0	708	7,1	247,1	146,0	0,0	6,5	152,5
Avril	30,27	93,8	0	0,0	1372	13,7	107,5	146,3	0,0	12,6	158,9
Mai	31,67	98,2	0	0,0	1257	12,5	110,7	92,7	0,0	11,5	104,2
Juin	15,60	48,4	0	0,0	0	0,0	48,4	62,8	0,0	0,0	62,8
Juil	15,29	47,4	0	0,0	142	1,4	48,8	2,1	0,0	1,3	3,4
Août	35,76	110,9	0	0,0	0	0,0	110,9	52,6	0,0	0,0	52,6
Sept	16,12	50,0	0	0,0	231	2,3	52,3	54,5	0,0	2,1	56,6
Oct	30,62	94,9	0	0,0	2448	24,4	119,3	108,9	0,0	22,4	131,3
Nov	50,32	156,0	0	0,0	1115	11,1	167,1	151,7	0,0	10,2	162,0
Déc	83,78	259,7	0	0,0	82	0,8	260,5	204,5	0,0	0,8	205,3
Total :	535,42	1659,8	0	0,0	8369	83,4	1743,2	1482,4	0,0	76,7	1559,1
Origine de la production								95,1%	0,0%	4,9%	
Rendement chaudière bois - Schmid											89,31%
Rendement global de l'installation											89,44%

Rendement chaudière biomasse SCHMID : Indique l'efficacité moyenne de la chaudière biomasse.

Valeur de base : PCI moyen du bois de 3,1 MWh/tonne

Nous constatons que le mode de calcul du MWh de bois entrée chaudière (valeur estimée en entrée chaudière SCHMID) entraîne une hausse du rendement de la chaudière de 2 points par rapport à 2022. Ce calcul prend pour hypothèse un PCI de base de 3,1 MWh/tonne - valeur qui est constante dans le temps pour permettre d'effectuer des comparaisons entre les différents exercices de la production d'énergie à partir du bois.

Rendement global des installations : Indique l'efficacité moyenne des installations de production de chaleur situées dans la chaufferie

Valeurs de base : PCI de 9,96 kW/litre de FOD,
Rendement chaudière fuel GUILLOT : 92%
PCI moyen du bois de 3,1 MWh/tonne

Depuis 2024, la valeur de PCI du FOD est passée de 9,76 à 9,96 kW/litre, suite à des échanges avec nos fournisseurs de combustible.

Pour l'année 2025, nous avons remplacé le compteur d'énergie en sortie de chaudière bois car nous suspicions un dysfonctionnement. Le compteur a été remplacé en juillet 2025, aussi les données du début d'année sont peu fiables.

2.3. Rendement du réseau

Rendement réseau de chaleur : Indique l'efficacité globale du réseau de chaleur primaire.

Le rendement moyen annuel du réseau est de 68%. Il est comparable à celui de l'année dernière.

Les consommations de 2024 ont baissé de 8,9% par rapport à l'an dernier (passant de 1 151 MWh pour 2024 à 1 056 MWh pour 2025). Cette consommation est toujours inférieure à ce qui avait été prévu par le bureau d'étude (2 311 MWh) base de dimensionnement du réseau.

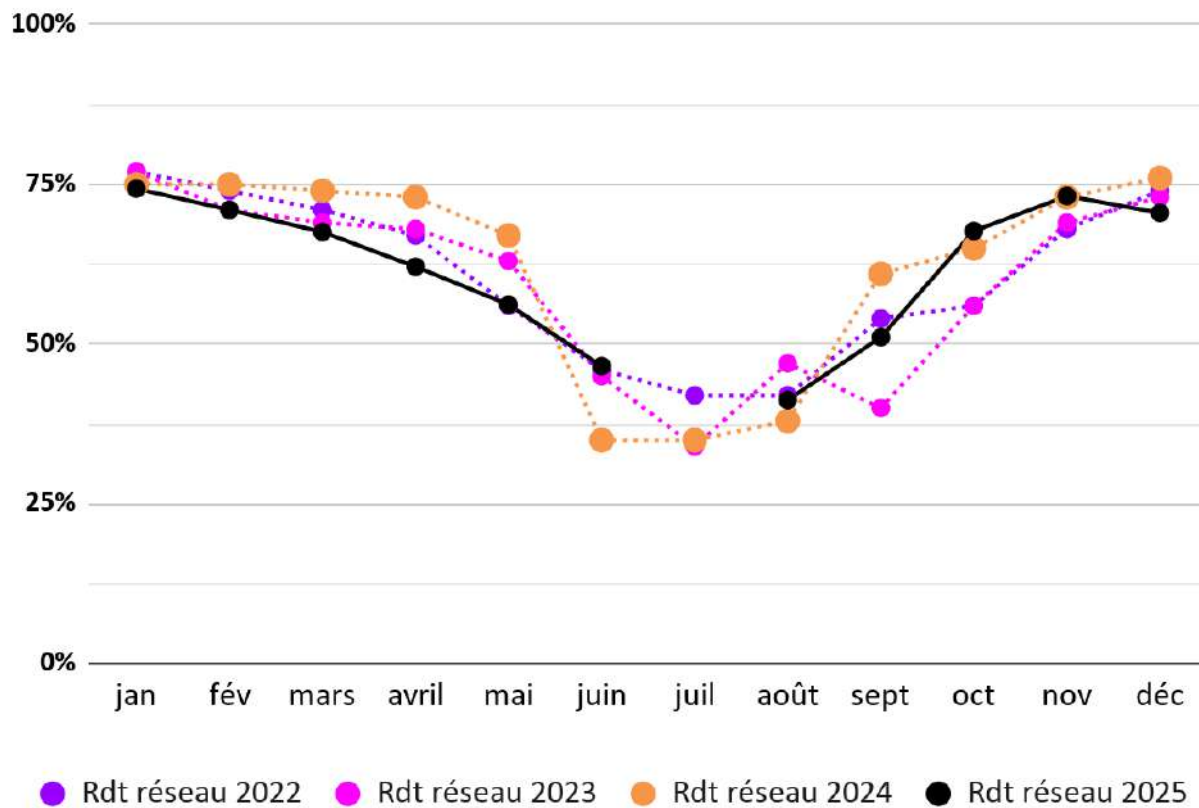
En 2025, les DJU ont été légèrement inférieurs à 2024. Les consommations de 2025 sont donc elles aussi inférieures à celles de 2024 (cf § 2.5). En juillet 2025, le compteur d'énergie en sortie de chaudière bois a été remplacé, les données du début de l'année sont donc peu fiables, et pour le mois de juillet elles ont été enlevées car non cohérentes.

De nouveaux équipements ont été installés en 2023 pour améliorer le rendement du réseau, notamment des pompes primaires à débit variable. Ces pompes nouvelle génération s'adaptent aux besoins du réseau en temps réel afin d'optimiser la distribution de chaleur.

L'impact de ce dispositif se confirme sur le rendement du réseau de cette année, malgré la baisse de l'énergie vendue, et l'impact du changement du compteur d'énergie, il faudra continuer à suivre cette évolution en 2026, et optimiser les réglages pour améliorer encore ces résultats.

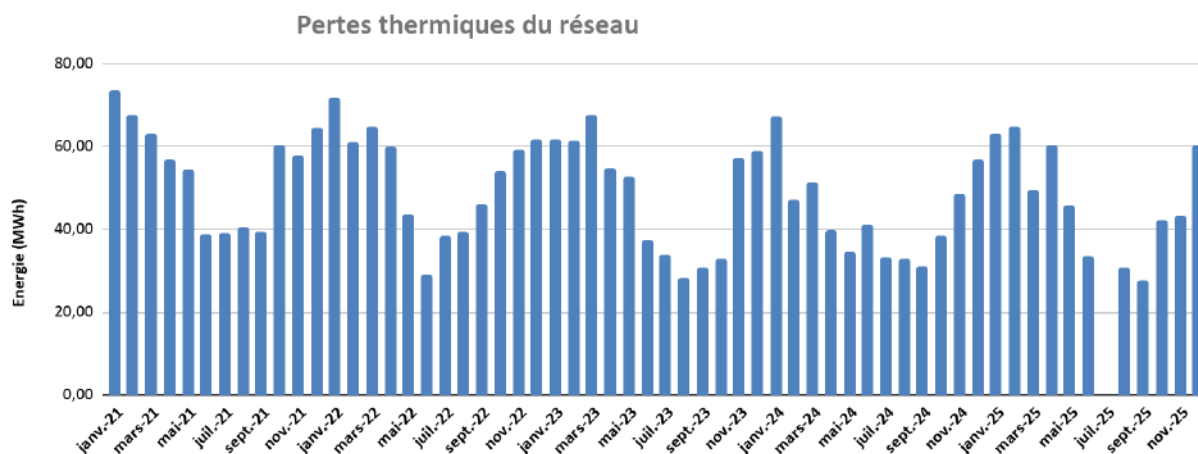
date	DJU 2022	DJU 2023	DJU 2024	DJU 2025	MWh produit 2022	MWh produit 2023	MWh produit 2024	MWh produit 2025	MWh vendus 2022	MWh vendus 2023	MWh vendus 2024	MWh vendus 2025	Rdt réseau 2022	Rdt réseau 2023	Rdt réseau 2024	Rdt réseau 2025
jan	597	555	519	496	316,60	272,45	267,40	246,08	244,71	210,82	200,23	182,90	77%	77%	75%	74%
fév	466	453	370	406	232,35	212,35	186,55	223,51	171,45	150,99	139,51	158,70	74%	71%	75%	71%
mars	409	369	370	405	221,52	219,68	196,43	152,49	156,80	152,11	145,22	103,00	71%	69%	74%	68%
avril	351	355	322	282	181,96	170,03	147,01	158,87	122,04	115,34	107,17	98,70	67%	68%	73%	62%
mai	179	225	242	232	99,18	142,82	103,86	104,22	55,35	90,26	69,18	58,55	56%	63%	67%	56%
juin	77	101	117	66	53,86	68,31	63,18	62,75	24,95	30,94	21,90	29,23	46%	45%	35%	47%
juil	69	72	71	93	66,15	51,33	51,22		27,66	17,34	18,00	22,09	42%	34%	35%	
août	74	100	65	83	68,47	53,41	53,12	52,63	28,94	24,92	20,30	21,72	42%	47%	38%	41%
sept	187	110	192	167	99,97	51,28	79,07	56,64	53,71	20,34	47,90	28,93	54%	40%	61%	51%
oct	157	198	200	279	123,80	75,09	110,88	131,28	69,79	42,06	72,53	88,88	56%	56%	65%	68%
nov	375	411	373	417	185,12	185,55	177,60	161,96	125,90	128,44	128,98	118,51	68%	69%	73%	73%
déc	481	477	569	458	235,00	217,51	237,20	205,27	173,18	158,66	180,49	144,79	74%	73%	76%	71%
Total	3420	3422	3410	3385	1883,99	1719,81	1673,51	1555,69	1254,48	1142,21	1151,40	1056,00	67%	66%	69%	68%

Evolution du rendement de réseau



2.4. Pertes thermiques en réseau

	2022			2023			2024			2025		
janv	71,9	MWh	23%	61,6	MWh	23%	67,0	MWh	25%	63,2	MWh	26%
fév	60,9	MWh	26%	61,4	MWh	29%	46,8	MWh	25%	64,8	MWh	29%
mars	64,7	MWh	29%	67,6	MWh	31%	50,9	MWh	26%	49,5	MWh	32%
avril	59,9	MWh	33%	54,7	MWh	32%	39,9	MWh	27%	60,2	MWh	38%
mai	43,8	MWh	44%	52,6	MWh	37%	34,7	MWh	33%	45,7	MWh	44%
juin	28,9	MWh	54%	37,4	MWh	55%	41,3	MWh	65%	33,5	MWh	53%
juillet	38,5	MWh	58%	34,0	MWh	66%	33,2	MWh	65%		MWh	
août	39,5	MWh	58%	28,5	MWh	53%	32,8	MWh	62%	30,9	MWh	59%
sept	46,3	MWh	46%	30,9	MWh	60%	31,0	MWh	39%	27,7	MWh	49%
oct	54,0	MWh	44%	33,0	MWh	44%	37,9	MWh	35%	42,4	MWh	32%
nov	59,2	MWh	32%	57,1	MWh	31%	48,3	MWh	27%	43,4	MWh	27%
déc	61,8	MWh	26%	58,8	MWh	27%	56,6	MWh	24%	60,5	MWh	29%
Total	629,5	MWh	33%	577,6	MWh	34%	520,4	MWh	31%	521,8	MWh	34%



Juillet 2025 : pas de données car remplacement du compteur d'énergie.

Les pertes thermiques en réseau représentent la quantité d'énergie perdue dans le réseau de chaleur primaire par rapport à l'énergie produite.

2.5. Abonnés : Les interruptions de service et la distribution

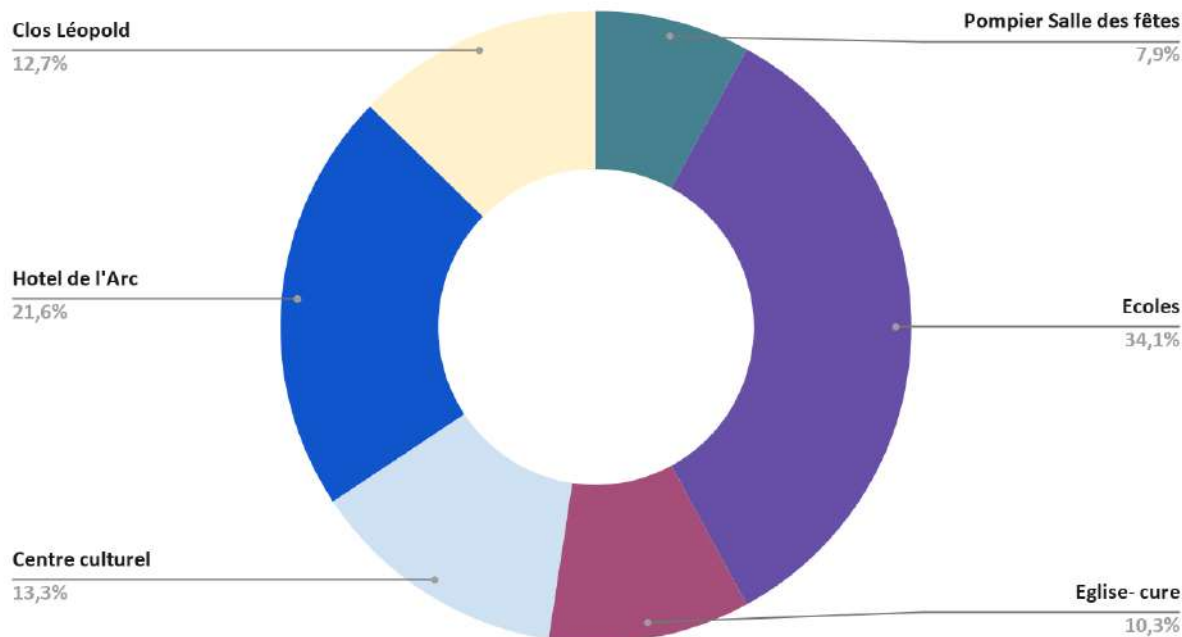
Les interruptions de service sont des arrêts totaux de fonctionnement du réseau primaire non programmés, il n'y en a pas eu en 2025.

	2023	2024	2025
Nombre d'heures d'interruption du service	0	0	0

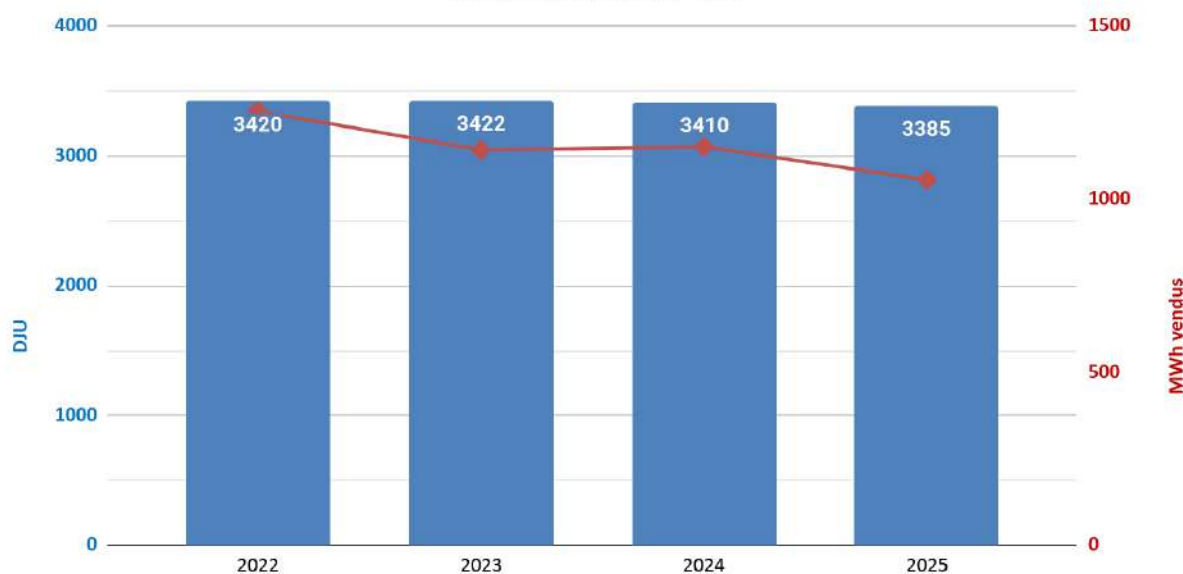
Le tableau ci-dessous reprend les quantités d'énergie distribuée (en MWh) en 2025 en différents points du réseau et indique la puissance souscrite pour chaque client abonné.

Répartition par abonné (ECS+chauffage)		janv	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept	oct.	nov.	déc.	Total	Puissance souscrite en kwh	Conso prévisionnelle (source avenant 1)
Pompier Salle des fêtes	2022	20,6	14,1	12,2	8,8	2,0	0,1	0,0	0,0	2,3	3,6	10,5	12,9	87,1	160	1950
Pompier Salle des fêtes	2023	15,0	11,9	10,6	8,0	4,8	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	9,8	13,3	74,0		
Pompier Salle des fêtes	2024	16,3	11,0	12,1	8,9	4,0	0,0	0,0	0,0	2,5	5,1	11,7	16,0	87,5		
Pompier Salle des fêtes	2025	16,2	14,2	9,2	8,3	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,2	11,5	13,2	83,7		
Ecoles	2022	97,4	66,1	61,8	49,2	17,1	5,0	3,6	3,5	17,1	27,4	50,5	67,4	466,1	640	
Ecoles	2023	82,6	56,4	59,8	45,7	35,0	6,2	0,0	6,9	4,0	18,3	57,3	60,9	433,2		
Ecoles	2024	77,9	52,1	56,1	43,9	22,5	1,8	0,0	0,0	19,9	30,0	49,4	68,1	421,7		
Ecoles	2025	66,8	57,2	36,8	39,5	21,8	9,7	0,0	0,0	5,8	30,0	44,5	48,5	360,6		
Eglise- cure	2022	23,6	18,0	17,9	15,8	6,1	0,0	0,0	0,0	0,0	11,1	16,3	19,6	128,2	425	
Eglise- cure	2023	22,4	16,9	19,0	16,1	13,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	13,9	17,2	119,0		
Eglise- cure	2024	20,0	15,1	15,6	12,2	6,8	0,0	0,0	0,0	0,0	10,2	15,7	19,0	114,5		
Eglise- cure	2025	18,7	17,1	11,9	12,6	4,7	0,0	0,0	0,0	0,0	13,1	14,3	16,6	109,0		
Centre culturel	2022	32,4	20,4	18,1	14,1	5,7	3,0	3,4	3,7	8,0	7,7	17,3	22,8	156,7	250	
Centre culturel	2023	27,9	18,7	17,3	13,2	9,3	4,6	2,7	3,5	2,8	6,6	16,3	21,4	144,4		
Centre culturel	2024	24,9	15,3	16,9	12,1	8,2	3,5	1,5	3,2	5,0	7,0	18,3	23,1	139,1		
Centre culturel	2025	25,6	20,3	13,0	10,7	7,3	3,2	3,3	3,5	5,2	11,5	15,1	21,5	140,2		
Hotel de l'Arc	2022	42,1	33,1	29,1	20,4	17,4	12,2	15,4	16,7	19,0	13,5	17,3	29,0	265,2	191	361
Hotel de l'Arc	2023	37,6	30,1	28,1	18,6	18,0	13,8	9,5	9,7	9,2	10,0	14,6	27,0	226,2		
Hotel de l'Arc	2024	37,4	27,8	25,4	16,2	17,4	11,9	12,0	12,6	14,3	12,8	18,9	30,9	237,6		
Hotel de l'Arc	2025	33,0	31,3	20,1	16,3	14,2	11,9	13,8	13,4	13,0	15,7	18,4	27,2	228,3		
Clos Léopold	2022	28,6	19,9	17,6	13,8	7,0	4,7	5,3	5,0	7,4	6,4	14,0	21,5	151,2	180 à compter du 01/03/2021	
Clos Léopold	2023	25,3	16,9	17,4	13,7	9,8	5,4	5,1	4,8	4,3	7,1	16,6	19,0	145,4		
Clos Léopold	2024	23,7	18,3	19	13,8	10,3	4,7	4,5	4,5	6,2	7,5	15	23,4	151,0		
Clos Léopold	2025	22,6	18,6	12,0	11,3	7,5	4,5	5,0	4,8	4,9	10,4	14,8	17,8	134,2		
Total	2022	244,7	171,4	156,8	122,0	55,3	25,0	27,7	28,9	53,7	69,8	125,9	173,2	1254,5	1846	2311
Total	2023	210,8	151,0	152,1	115,3	90,3	30,9	17,3	24,9	20,3	42,1	128,4	158,7	1142,2		
Total	2024	200,2	139,5	145,2	107,2	69,2	21,9	18,0	20,3	47,9	72,5	129,0	180,5	1151,4		
Total	2025	182,9	158,7	103,0	98,7	58,5	29,2	22,1	21,7	28,9	88,9	118,5	144,8	1056,0		

Répartition des consommations par abonné (Chauffage + ECS)



MWh vendus et DJU

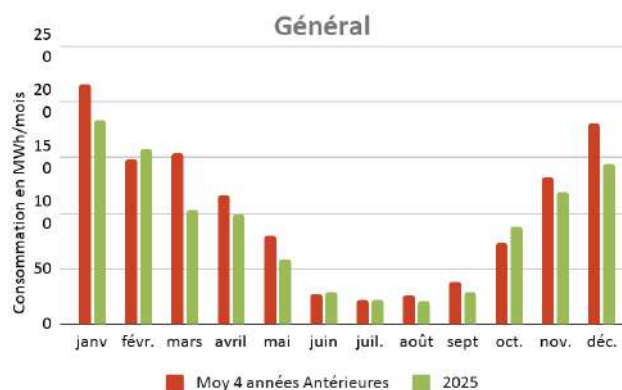
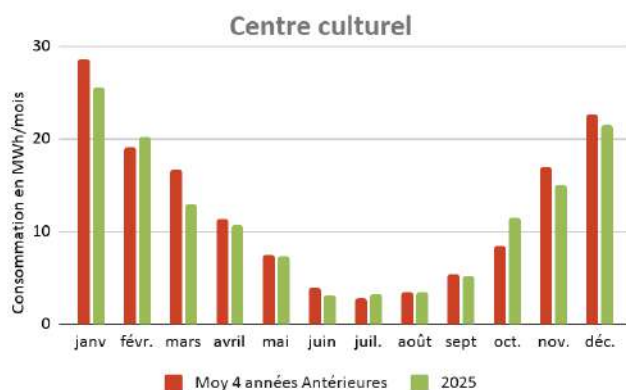
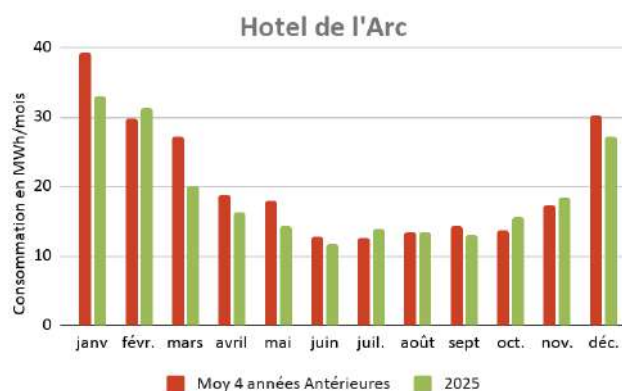
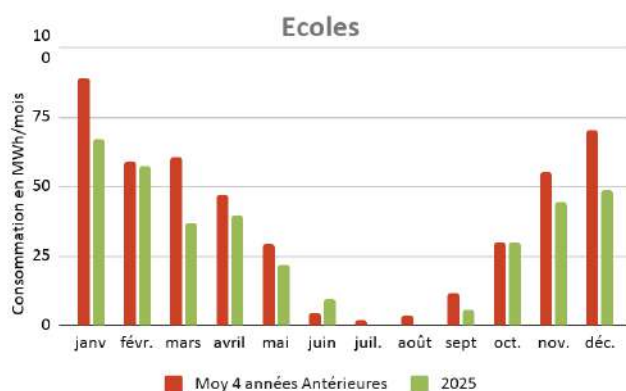
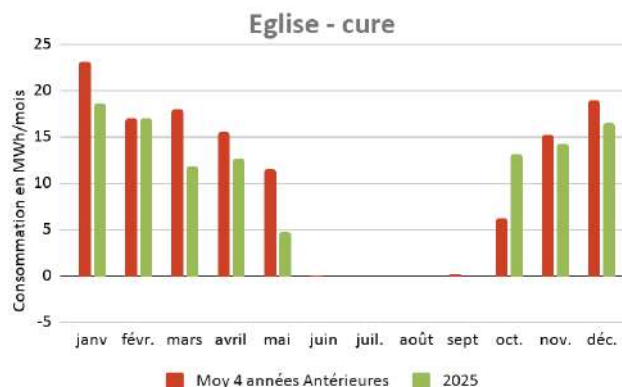
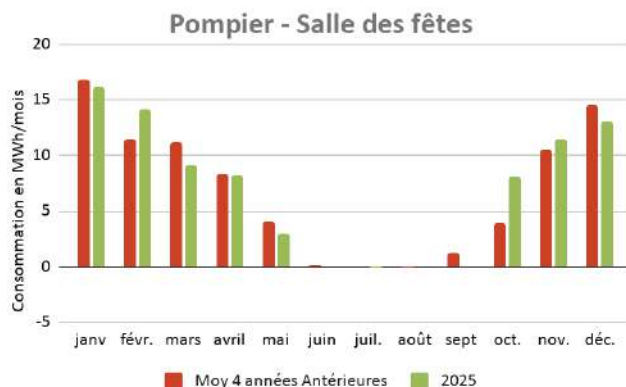


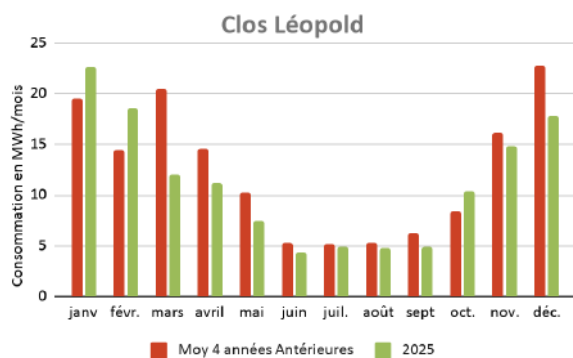
2021 : raccordement d'un nouveau bâtiment : le Léopold.

Les consommations annuelles estimées dans l'avenant 1 étaient de 2 311 MWh.

Les consommations 2025 sont de 1 056,00 MWh, et toujours inférieures à ce qui avait été prévu par le bureau d'étude. Les consommations sont globalement similaires ou en baisse par rapport à celles de l'année précédente.

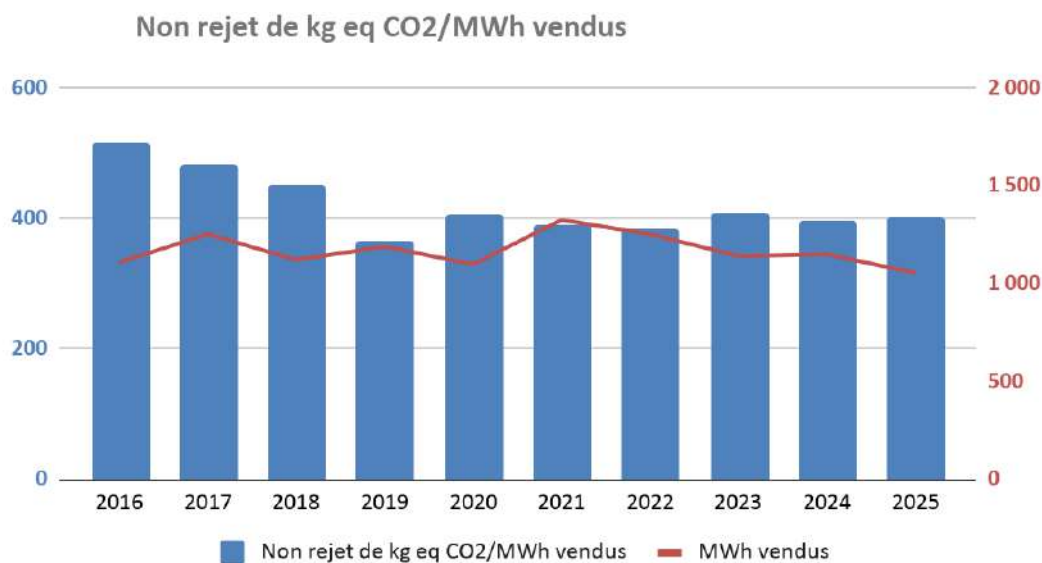
	MWh consommés (2025)	Ratio MWh/DJU (2025)	MWh/DJU (moyenne depuis 2020)
Pompier Salle des fêtes	83,7	0,02	0,02
Ecoles	360,6	0,11	0,02
Eglise- cure	109,0	0,03	0,02
Centre culturel	140,2	0,04	0,02
Hotel de l'Arc	228,3	0,07	0,03
Clos Léopold	134,2	0,04	0,02





2.6. Calcul des rejets de gaz carbonique (CO₂)

2025	quantité produite		Ratio d'émission GES(eq CO ₂)		Emission	
Bois	1 482,4	MWh PCI	13	kg/MWh PCI	19,3	teq CO ₂
Fuel	76,68	MWh PCI	300	kg/MWh PCI	23,00	teq CO ₂
Total vendu 1 056 MWh					42,3	teq CO ₂
					40,03	kg eq CO₂/MWh vendus
Hypothèse : 100 % Fuel	1 559	MWh PCI	300	kg/MWh PCI	467,7	teq CO ₂
Total vendu 1 056 MWh					442,9	kg eq CO₂/MWh vendus
					Economie de 403	kg eq CO₂/MWh vendus



Méthode du rapport IGD « Indicateur de performance pour les réseaux de chaleur et de froid ».

2.7. Electricité consommée

Le contrat d'abonnement est contracté auprès d'Engie depuis novembre 2015.

Puissance contractuelle : 48 kVA - Tarif jaune.

Nous constatons que le ratio KWh élect /MWh thermique a baissé en 2025, et confirme ses valeurs d'avant 2021.

Consommation électrique	Annuel
kWh	40 389

2023			2024			2025		
Energie produite	Electricité	Ratio	Energie produite	Electricité	Ratio	Energie produite	Electricité	Ratio
1719,81 MWh	61,98 MWh	36,04 KWh élect / MWh thermique	1559,09 MWh	47,77 MWh	30,64 KWh élect / MWh thermique	1555,69 MWh	40,39 MWh	25,96 KWh élect / MWh thermique

2.8. Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Date d'intervention	Travaux	Entreprise	Périodicité
04/07/2025	contrôle électrique	APAVE	1 an ou 2 ans *
08/09/2025	contrôle incendie	CHUBB	1 an
24/05/2024	contrôle efficacité énergétique	APAVE	3 ans
à faire en 2025	contrôle compteurs énergie	DIEHL	4 ans
* L'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 nous autorise à contrôler tous les 2 ans les installations électriques qui ne font pas l'objet de non conformité			

Contrôle Électrique : en 2024, le contrôle réglementaire électrique n'ayant mis en évidence aucune non conformité et conformément à la réglementation, le prochain contrôle sera prévu en 2026.

Contrôle des compteurs énergie : n'a pas pu être réalisé en 2025, sera fait en 2026.

3. L'exploitation et la maintenance

3.1. Renouvellement de matériel sur la chaufferie

La convention confie à Veolia l'entière responsabilité du renouvellement à l'identique des ouvrages de la délégation dont le renouvellement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'obsolescence.

Dans ce cadre, il supporte notamment les travaux de renouvellement des compteurs d'énergie thermique, des circulateurs, accessoires hydrauliques, équipements thermiques, électromécaniques, électriques ou électroniques, des canalisations et des ouvrages de génie civil.

Les opérations de renouvellement sont conduites dans un objectif de pérennité des biens mis à disposition et de maintien de la valeur du patrimoine.

La partie financière de ces opérations est présentée en §1.3.2.

Opérations de renouvellement préventif :

Pour les interventions de renouvellement en 2025, nous avons réalisé le remplacement de 6 tronçons de spires pour réfection, en extrémité des vis foyer.

D'autre part, en juillet 2025, le compteur d'énergie de la chaudière bois a été remplacé :



3.2. Exploitation de la chaufferie

En 2025 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Vif Ramonage.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Il n'y a eu aucun problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

En 2024 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Vif Ramonage.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Il n'y a eu aucun problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

En 2023 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Vif Ramonage.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Il n'y a eu aucun problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

En 2022 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Ramonage Service.

En 2021 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Ramonage Service.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Il n'y a eu aucun problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

En 2020 :

Electrofiltre

Lors de l'entretien annuel de l'équipement au mois de mai, nous avons constaté que l'un des câbles de ramonage était défectueux et qu'il mettait en court circuit l'installation. Il a été déconnecté pour permettre à l'installation de fonctionner et renouveler après réception d'un nouveau matériel commandé directement chez Masterfilter en Suisse.

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Ramonage Service.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

En 2019 / 2018 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Ramonage Service.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Il n'y a eu aucun problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

En 2017 :

Les ramonages et l'évacuation des cendres dans la chaufferie principale et dans celle des écoles sont assurés par la société Ramonage Service.

Les contrôles réglementaires sont effectués par des entreprises agréées. Les dates sont notées dans les cahiers de chaufferie et les rapports sont stockés dans les bureaux de Villard de Lans.

Il n'y a eu aucun problème majeur d'exploitation dans la chaufferie biomasse au cours de l'exercice.

L'ancienne chaufferie bois

Un dégât des eaux est survenu durant le weekend end du 21 & 22 janvier dans l'ancienne chaufferie bois.

L'origine de ce dégât est le gel de la canalisation d'eau froide dans la chaufferie - tuyauterie en cuivre alimentant la chaufferie (eau froide) mais aussi les chauffe-eaux de la salle des fêtes et de l'ancien local des pompiers. Le jet d'eau a inondé la chaudière bois et les armoires électriques.

La réparation a eu lieu dès le début de semaine suivante pour ré-alimenter les locaux.

Nous avons également mis en place un chauffage électrique pour tempérer le local.

Veolia a fait un courrier à la collectivité pour préciser que les déclarations devaient être faites auprès de l'assureur de cette dernière. (BR/IC/2017.80 du 21 juin 2017).

Depuis cet incident, la chaudière biomasse de 150 kW est hors service. Nous disposons d'assez de puissance sur le reste du réseau de chaleur pour poursuivre la fourniture d'énergie de l'ensemble des abonnés mais depuis ce sinistre, cette chaufferie est à l'arrêt et nous ne pouvons donc plus en assurer l'exploitation. Le constructeur - société SECASSIER n'existe plus. Nous ne préconisons pas d'engager des frais de remise en service dans la mesure où nous disposons d'assez de puissance sur le reste du réseau pour assurer la fourniture d'énergie de l'ensemble des abonnés.

En 2016 :

Suite à l'arrêt pour problèmes techniques de l'électrofiltre, nous avons sollicité la société Schmid (fabricant de la chaudière et vendeur de l'électrofiltre). Celui-ci n'a pas été en capacité d'apporter une solution. Dans le but de résoudre définitivement ce problème, Veolia a donc contacté directement le fabricant de l'électrofiltre Meisterfilter (basé en Suisse) qui est intervenu à partir de l'automne.

A leur demande nous avons renvoyé, à nos frais, des pièces pour diagnostic, en Autriche. La réparation n'ayant pas été possible, Meisterfilter s'est déplacé sur notre site en novembre pour mettre en place des éléments neufs.

A ce jour, l'électrofiltre fonctionne correctement.

Suite à cette intervention, nous avons refait des analyses de poussières en 2017 et les taux sont conformes à ceux attendus par l'Ademe (<30 mg/l).

En 2015 :

Veolia a réussi à faire fonctionner périodiquement l'électrofiltre, néanmoins nous rencontrons des pannes aléatoires. Nous continuons à rechercher des pistes d'optimisation de fonctionnement de cet équipement en prenant contact avec le fabricant de l'électrofiltre ainsi qu'avec la société Schmid qui nous a vendu ce matériel.

Contrôle des rejets atmosphériques : 7 décembre 2015 par l'APAVE

Les paramètres mesurés respectent les valeurs limites d'émission (VLE).

En 2014 :

Il n'y a pas eu de problème particulier d'exploitation sauf sur l'électrofiltre. En 2015, Veolia recherche des pistes d'optimisation de fonctionnement de cet équipement.

Depuis la mise en service de la chaufferie au printemps 2012, plusieurs problèmes sont apparus.

La société SCHMID est intervenue en juillet 2013 pour :

- Reprendre la voûte du réfractaire : des pierres se sont détachées.
- Changer la vis de remontée de bois qui avait été mal dimensionnée. Ces modifications ont nécessité la modification du génie civil « agrandissement du puits de descente ».

Nous avons, depuis cette période, pu faire fonctionner la chaudière biomasse dans sa pleine capacité.

La période de l'automne a permis d'optimiser les réglages de fonctionnement. L'installation est opérationnelle depuis janvier 2014.

4. Le contrat

La collectivité a confié à Veolia, la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique à partir des ouvrages concédés.

A ce titre, Veolia s'est engagé à établir à ses frais et risques l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation du service.

La chaufferie biomasse se situe route de l'Aigle à côté de la salle des fêtes.

Veolia a conçu l'intégralité de l'installation et du réseau primaire et en a assuré la maîtrise d'œuvre. La société a mandaté le cabinet d'architecte LOVERA pour la réalisation du bâtiment : permis de construire, maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du génie civil. A ce titre, elle a veillé à une bonne intégration des ouvrages dans le paysage.

Une fois les ouvrages réalisés, Veolia assure :

- la fourniture de chaleur (P1),
- la conduite et l'entretien des équipements de la chaufferie, du réseau de chaleur jusqu'aux échangeurs et aux compteurs d'énergie en sous-stations (P2),
- la garantie totale des équipements de la chaufferie, du réseau de chaleur jusqu'aux échangeurs et aux compteurs d'énergie en sous-stations (P3).

Date d'effet du marché (notification) : 14 octobre 2010

Durée du contrat : 20 ans

Un avenant a été signé et notifié le 19/04/2012. Il revoit les tarifs de rémunération du délégataire pour prendre en compte :

- Le montant final des subventions attendues selon les hypothèses énoncées dans le dossier de demande de subvention et notamment sur l'engagement d'une production de 2260,8 MWh/an en sortie de chaudières biomasse.
- La puissance réelle souscrite par l'Hôtel du Col de l'Arc,
- La consommation prévisionnelle du Col de l'Arc,

Le patrimoine du service est constitué comme suit :

	2024
Nombre de sites	2
Nombre de chaudières	3
Puissance en chaufferie principale (2 chaudières)	1 130 kW une chaudière bois - SCHMID - 550 kW une chaudière fuel domestique - GUILLOT - 580 kW.
Puissance en chaufferie - Groupe scolaire	350 kW une chaudière au fuel domestique – Buderus – 350 kW
Nombre de sous-stations	6
Nombre d'abonnés	6
Puissance souscrite (kW)	1 846 kW
Longueur du réseau (en mètres linéaires)	2 x 710 mL
Puissance souscrite au mètre linéaire	1,3 kW/mL

La nouvelle chaufferie principale est équipée de 2 chaudières :

- une chaudière bois de marque SCHMID d'une puissance de 550 kW ;
- une chaudière fuel d'une puissance de 580 kW.

En outre elle est équipée :

- d'un multicyclone limitant l'émission de poussières à 150 mg/Nm³ ;
- d'un électrofiltre limitant l'émission de poussières à 30 mg/Nm³ ;
- d'un silo de stockage du bois d'une capacité de 145 m³.

L'ancienne chaufferie est équipée (hors service depuis janvier 2017)

- d'une chaudière bois de marque SECCACIER d'une puissance de 150kW ;

Elle était raccordée sur le réseau de distribution dans la nouvelle chaufferie et faisait partie intégrante des installations de production.

La chaufferie du groupe scolaire :

Avant la mise en service du réseau de chaleur, le chauffage du groupe scolaire était assuré par une chaudière au fuel domestique – Buderus – 350 kW. Cet équipement a été conservé ; en lieu et place, mais a été raccordé sur le réseau de chaleur primaire et vient donc en complément du reste de la production de chaleur.

Le réseau de chaleur en tube calorifugé s'étend sur une longueur de 2 x 710 mL.

On dénombre 6 sous stations :

Sous-station :	Puissance :	Raccordement :
Pompiers/salle des fêtes	160 kW	2012
Groupe scolaire	640 kW	
Eglise et cure	425 kW (église : 365 kW, cure : 60kW)	
Hôtel du Col de l'Arc	191 kW	Décembre 2012
Centre Culturel	250 kW	Décembre 2014
Le Léopold	180 kW	Décembre 2020

Projets immobiliers prévisionnels :

- La Belle Etoile (rue des écoles) : le devis de raccordement a été accepté et les travaux ont débuté en 2026. Le raccordement au réseau de chaleur est prévu pour l'automne 2026.

5. Actions engagées par Veolia ou demandes de tiers

Nous sommes en étroite relation avec les différents clients abonnés qui sont raccordés au réseau de chaleur de Lans en Vercors, afin de répondre à leurs éventuelles demandes et interrogations sur le fonctionnement du service public de chauffage. Nous exploitons les installations secondaires des écoles et de la salle des fêtes/pompiers.

En 2025 : Des échanges ont eu lieu avec le promoteur et les intervenants pour le projet 'La Belle Etoile'. Un devis a été signé et le futur raccordement est prévu pour l'automne 2026.

En 2024 : Une réunion a eu lieu avec le promoteur d'un projet de futur raccordement pour un bâtiment de 22 logements (rue des écoles) le 14/10/24. Le futur raccordement est envisagé en 2025/2026.

En 2023 : Il n'y a pas eu de nouvel abonné ni de demande spécifique.

En 2022 : Il n'y a pas eu de nouvel abonné ni de demande spécifique.

En 2021 : La distribution de chaleur de l'ensemble immobilier Léopold a été mise en service le 10 décembre 2020. La Police d'abonnement a été signée au 01/03/2021, date à laquelle les logements ont été occupés. Il a depuis consommé 148 MWh.

En 2020 : L'ensemble immobilier Léopold a été mis en service le 10 décembre 2020. Il n'y a pas eu assez de données significatives pour le faire apparaître dans les tableaux de suivi des données.

En 2019 : Le nouvel ensemble immobilier Léopold ne s'est pas raccordé en 2019.

En 2018 : Nouvel ensemble immobilier Léopold en cours de construction - raccordement attendu en 2019.

En 2017 : Faisabilité d'une extension de réseau pour le raccordement du bâtiment des Jailleux – Un mail a été envoyé par Bertrand Richel à Mr Chevret en date du 01/09/2017

Afin de bien appréhender ce dossier, nous avons contacté l'ADEME avant l'été 2017 et travaillé suivant les directives du Fonds de Chaleur 2017 afin d'être certains de pouvoir faire bénéficier à la collectivité des aides.

En prenant en compte les différents critères, à savoir entre autres :

L'opération de densification devra être portée par 1 seul investisseur : Opérateur ou collectivité en régie.

1. L'opération de densification devra être réalisée dans le cadre d'un schéma directeur ou dans le cadre d'une étude de faisabilité spécifique à l'échelle globale du réseau concerné (ou de la zone de la ville concernée dans le cadre d'un très grand réseau urbain). Dans tous les cas, une stratégie de densification devra être définie : commerciale et technique.
2. L'opération de densification portera sur un programme de 5 années d'investissement maximum.
3. L'opération de densification portera sur 200 ml de tranchée cumulée au minimum
4. L'opération sera liée à un réseau de chaleur avec un bouquet énergétique de +50% EnR&R.
5. L'opération de densification du réseau pour les nouveaux raccordés devra remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - ✓ Apporter une production EnR&R supplémentaire correspondant au moins à 50 % des besoins de la densification globale prévue, tout en respectant un taux d'EnR&R global minimum du réseau, après densification de 50 %

- ✓ Apporter une production EnR&R supplémentaire correspondant au moins à 25 % des besoins de la densification globale prévue tout en respectant un taux d'EnR&R global minimum du réseau, après densification, de 70%
- 6. La densité en MWh livré/ ml de tranchée nouvelle sera supérieure à 1,5 MWh/ml (pris globalement sur les densifications) : L'objectif du porteur de projet sera d'éviter une baisse du rendement global du réseau de chaleur
- 7. Il sera fourni obligatoirement une note expliquant les mécanismes de répercussions prévus des bénéfices financiers de la densification auprès des abonnés/usagers (prix de la chaleur, frais de raccordement...)
- 8. Il sera fourni une lettre d'engagement du bénéficiaire pour un non cumul des CEE et du Fonds Chaleur Renouvelable (avec le cas échéant définition des zones physiques distinctes d'intervention et liste des bâtiments concernés)
- 9. La présentation de compte de résultats prévisionnel détaillé, démontrant l'impact positif financier pour les abonnés

Plusieurs des points demandés sont problématiques dans ce dossier et ceux-ci ne sont pas anodins.

Comme évoqué avec la collectivité à plusieurs reprises, nous savons que seuls les Jailleux se raccorderont dans un délai très court, et cela aura des incidences financières importantes sur les aides. En effet, l'ADEME va constater dans les années à venir que les MWh promis ne sont pas atteints et le financement sera réajusté suivant ces critères.

Concrètement, la commune ou les abonnés devront supporter des dépenses supplémentaires afin de financer cette extension et ce n'est pas le but recherché. Dans ces conditions, Veolia ne peut pas conseiller à la collectivité d'entreprendre une telle démarche.

En 2016 : Projet de raccordement de la Résidence des Jailleux au réseau de chaleur

Pour qu'il soit économiquement intéressant le projet de raccordement doit être éligible aux subventions du fond de chaleur de l'ADEME. Hors dans la proposition initiale : raccordement simple via un branchement, le projet ne correspond pas aux critères :

- faire plus de 200 ml
- permettre de valoriser au minimum 25 tep d'EnR supplémentaires.
- et n'est donc pas éligible

Veolia mène une réflexion avec la collectivité pour proposer une extension de réseau qui permettrait :

- d'être éligible au fond de chaleur de l'ADEME
- de raccorder plusieurs bâtiments

A l'assemblée générale de novembre, la copropriété les Jailleux a repoussé sa décision d'une année pour choisir entre la rénovation de sa chaufferie ou le raccordement au réseau de chaleur.

En 2015 : Une étude a été demandée par la copropriété des Jailleux qui souhaite rénover sa chaufferie sans forcément se raccorder au réseau de chaleur.

Veolia en date de mai 2016 a informé la collectivité.

En 2014 : Le centre culturel s'est raccordé au réseau de chaleur en décembre.

Aucun autre projet n'est actuellement à l'étude. La construction des logements sociaux (initialement pris en compte dans le contrat du réseau de chaleur (P= 70 kW)) ne semble pas se réaliser.)

En 2013 : Les demandes de chiffrages réalisés en 2012 n'ont pas été validées. Aucun nouveau branchement n'a été concrétisé.

En 2012 : Des clients potentiels nous ont interrogés pour le chiffrage de branchements individuels :

- Hôtel le Val Fleuri - Secteur de l'église
- 2 maisons individuelles - Secteur de l'église
- Résidence les Jailieux - Derrière le groupe scolaire, le long du terrain naturel
- Maisons Detter - Derrière la mairie

6. Le solde de la subvention de l'ADEME

✓ 1 065 240,79€ : coût de la réalisation

Le dossier final de demande du solde de la subvention ADEME a été déposé par Veolia le 10 août 2017.
L'aide attribuée était une subvention d'un montant de 316 474€ (convention 1141C0383) soumis à des règles strictes de calcul :

50% versé à la notification

30% versé sur la présentation du rapport d'avancement qui comprend :

- L'attestation de réception de l'installation avec levées de réserves
- Un état récapitulatif des dépenses
- L'aide totale est réajustée si le montant de l'investissement réel est inférieur à celui de l'investissement éligible prévisionnel (1 304 736€)

20% (solde) versé sur présentation du rapport final qui comprend :

- La première année de production au compteur de chaleur biomasse
- Le bilan d'exploitation de la première année de production
- La première année d'analyse des émissions de poussières avec un taux maximum de 30 mg/m3 à 11% de O2
- Le bilan annuel d'approvisionnement s'engageant sur 80% de plaquettes forestières
- Le montant du solde est calculé au prorata de la production réelle de la première année par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire (2260,8 MW/an)

	Montant attendu	Montant retenu par l'ADEME
50% à la notification	158 237€	158 237€
30% sur le rapport d'avancement	91 942€	80 434,25€
20% solde	63 295€	47 315,43€
Total	316 474€	285 986,68€
Manque à gagner par rapport au prévisionnel	30 487,32€	

7. Annexes financières

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-A8AC-F4171F8EE123



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2025 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21^{ème} siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 55 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraphé
SA

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Au-delà, et pour s'adapter en permanence aux réalités locales, il a été décidé en 2025 de regrouper au sein d'un même Territoire **Coeur des Alpes Jura** les anciens Territoires Haute-Savoie Jura Ain et Savoie - Isère

Ainsi, le Territoire **Coeur des Alpes Jura** mis en place dans le cadre de la nouvelle organisation est désormais responsable de 168 contrats de DSP qui, dans le cadre de l'organisation précédente, étaient suivis pour 48 d'entre eux par l'ancien Territoire Haute-Savoie Jura Ain et pour 120 d'entre eux par l'ancien Territoire Savoie - Isère.

Ces changements d'organisation ont nécessairement modifié la répartition des charges indirectes en 2025 (ce qui est le propre de tout changement d'organisation dans toute entreprise quelle que soit la clef utilisée) sur le périmètre concerné : les moyens mutualisés entre les contrats ont été organisés différemment et leurs coûts sont répartis sur des périmètres redessinés.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph


DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123

**Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs**

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SA

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SL

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

Compte tenu de la réforme des redevances de l'agence de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2025, le détail produit de l'année 2025 présente une solution temporaire et transitoire pour présenter les années 2024 et 2025 non comparables entre elles suite à cette évolution. Ainsi, il a été retenu de ne pas faire évoluer le libellé du détail des produits et d'intégrer les nouvelles redevances dans les anciennes redevances utilisées antérieurement à 2025, à savoir :

- La nouvelle redevance consommation eau potable est comprise dans la redevance pollution qu'elle remplace
- Les nouvelles redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont, elles, comprises dans la redevance modernisation réseau qui a disparu à la suite de cette réforme.

Ce détail produit sera donc complètement mis à jour avec ces nouvelles redevances en 2026, dès lors que le détail produit présentera deux années comparables en termes de redevance.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph


DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SL

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

• d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

• d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ; et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SL

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123

**Charges relatives aux investissements :**

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024 et 5,65% pour l'année 2025.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SA

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2025 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SL

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SA

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2025 au titre de l'exercice 2024.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph


DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-A8AC-F4171F8EE123



Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

Paraph
SL

DocuSign Envelope ID: 59C379F9-3BC2-4BB4-ABAC-F4171F8EE123



Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
 - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
5. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.

Sandrine AZÉMARD

Directrice Régionale - Centre Est

18 avril 2026 | 19:49 CEST

Fait le :

Signé par :
Sandrine AZÉMARD
DG13639ACB8F48D

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23

DELIBERATION n° DEL2026 080 :

DEBAT PORTANT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrivant l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Madame la Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires, en santé en complément du régime de la sécurité sociale, et en prévoyance.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés.

Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le risque « prévoyance » :

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle peut porter sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € brut minimum par mois et par agent,
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € brut minimum par mois et par agent.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Madame la Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Après cet exposé et sur la base du support annexé à la présente délibération, Madame la Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le débat a porté sur :

- Les conditions liées à la consultation groupée proposée par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38), qui permet de bénéficier d'un contrat proposé sur la base de plusieurs centaines de collectivités et milliers d'agents et donc de conditions tarifaires potentiellement plus favorables qu'un contrat recherché pour une seule collectivité et moins de cinquante agents,
- L'intérêt pour les agents de pouvoir un contrat labellisé auprès de la mutuelle de leur choix, plutôt que de ne bénéficier d'une seule offre de mutuelle en passant par une convention de participation de la collectivité,
- La nécessité de vérifier un éventuel délai de carence pour les agents suite à la fin du contrat de mutuelle actuelle, dans l'hypothèse d'une évolution vers la labellisation,
- Le niveau de reste à charge pour les agents, en fonction du niveau de protection choisi,
- La satisfaction des agents vis-à-vis du contrat actuel,

- L'organisation du débat relatif à la protection sociale complémentaire et les actions conduites sur le mandat précédent en faveur de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité,
- L'importance d'échanger sur ces projets d'évolution de la protection sociale complémentaire et d'identifier les attentes au sein du comité technique local de la collectivité, avec les représentants du personnel et en fonction des moyens de la collectivité.

Le conseil municipal :

- **A DEBATTU des enjeux de la protection sociale complémentaire ;**
- **INDIQUE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON





CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



www.cdg38.fr

Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)

Santé Prévoyance

Conseil municipal du 7 juillet 2026

> Diaporama mis à disposition par le CDG 38 à destination des collectivités

(Illustrations et icônes Freepik.com, flaticons.com, collection gratuite Adobe stock)

PSC : pourquoi un débat ?

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE

L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées.



La protection sociale complémentaire intervient dans **2 domaines :**

Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès





CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



www.cdg38.fr

Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)

SANTE

A l'échelle nationale

89 % des agents
déclarent être
couverts par **une**
complémentaire
santé



Pour information, à
l'échelle départementale,
12 168 agents déclarent
être couverts par une
complémentaire santé
proposée par leur
propre employeur

⇒ Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et les décrets et ordonnances qui en découlent, obligation pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité.

⇒ Adhésion facultative des agents à ces contrats.



⇒ Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable dans un but d'intérêt social (prise en compte du revenu et de la composition familiale).

PSC santé : labélisation convention de participation

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

⇒ La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur (une mutuelle) pour un dispositif en santé. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.



⇒ La **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un agrément national, permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.



*Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre, la collectivité doit délibérer pour faire un choix et sa participation employeur sera **exclusivement** pour le dispositif choisi.*

⇒ Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif



- Assure une couverture de tous les agents
- Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
- Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
- Demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales (OS)

⇒ Au niveau du CDG 38, il n'y a pas d'accord collectif signé rendant obligatoire l'adhésion des agents au contrat collectif. L'adhésion des agents est donc libre.

⇒ Au niveau de la commune de Lans-en-Vercors, il n'y a pas d'accord collectif signé rendant obligatoire l'adhésion des agents au contrat collectif. L'adhésion des agents est donc libre.

Convention de participation proposée par le CDG38

Dans une logique de mutualisation des risques et afin de bénéficier de conditions tarifaires optimales, le CDG38 propose un contrat-groupe.



MUTUELLE SANTE : Contrat-Groupe MNT jusqu'au 31 décembre 2026.

305 Collectivités de l'Isère en bénéficient soit 3900 agents couverts.



A COMPTER DU 1/1/2027, après l'appel d'offres conduit par le CDG38, un nouveau contrat de mutuelle santé entre en vigueur.

Attribué à la MNT, ce contrat présente de nombreuses nouveautés : 4 niveaux de garantie et nouvelles modalités de tarification.

- ⇒ La commune de Lans-en-Vercors, a adhéré au Contrat-Groupe MNT jusqu'au 31 décembre 2026 et a participé à la nouvelle consultation pour un nouveau contrat-groupe au 1/01/2027, sans obligation d'adhésion.

PSC Santé : Participation financière employeur

⇒ En santé : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50 % minimum** d'un montant cible au 1^{er} janvier 2026, soit **15 €**

→ Doit couvrir un panier de soins minimum :

- Ticket modérateur
- Forfait journalier hospitalier
- Dépenses de frais dentaires et optiques



PSC Santé : Participation financière employeur

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE

47 % des collectivités de l'Isère ont un accord collectif sur la protection sociale complémentaire



50 % des collectivités rattachées au CST Départemental de l'Isère participent, via le contrat groupe du CDG38 ou la labellisation (RSU 2024).

⇒ **Participation employeur moyenne mensuelle par agent**, toutes catégories et tous statuts confondus

- ✓ **Santé** : 20 € (collectivités CST départemental)
- ✓ 25 € (toutes collectivités confondues)



Evolution pour l'échantillon constant de 245 collectivités CST-D



PSC Santé : Participation financière employeur

Le Conseil d'Administration du CDG38 le 23/04/2026 s'est prononcé dans les termes suivants :

Le Conseil d'administration, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la position suivante :**

- **En premier lieu**, il convient que les services du CDG 38 mettent à disposition des employeurs, afin de leur faciliter l'organisation en 2026 du débat (prévu par la Loi) sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC), un diaporama portant à la fois sur la prévoyance et sur la mutuelle santé, présentant de façon pédagogique ce dispositif ;
- **À cette occasion**, les employeurs territoriaux seront informés des moyennes de participation financière à la mutuelle santé (telles qu'elles ressortent du tableau ci-après) en leur proposant, en fonction de leurs capacités financières, de tendre vers le montant moyen observé en 2024 en Isère à savoir 25€/mois (à moins que leur pratique se situe déjà à un niveau supérieur) ;

	Isère départemental (employeurs jusqu'à 49 agents)	Isère CST propres (employeurs de 50 agents et plus)	Moyenne Isère	Moyenne nationale
2022	17€/mois	24€/mois	24€/mois	20€/mois
2023	20€/mois	25€/mois	24€/mois	26€/mois
2024	20€/mois	25€/mois	25€/mois	28€/mois

- **Enfin**, il sera rappelé aux employeurs la possibilité de moduler leur participation financière dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et/ou leur situation familiale.

PSC Santé : Participation financière employeur

⇒ **Préconisation des 4 organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, SNDGCT et FO) au CST départemental:**

Une participation employeur de base : ⇒ 30 € par agent

A laquelle s'ajoute :

- une majoration « bas revenus » ⇒ 15 € pour les agents en dessous du salaire net moyen dans la fonction publique territoriale (2145€ net/mois)
- Une majoration « enfants » ⇒ + 15€ si un ou des enfants sont rattachés au contrat

PSC santé : Données propres à la collectivité

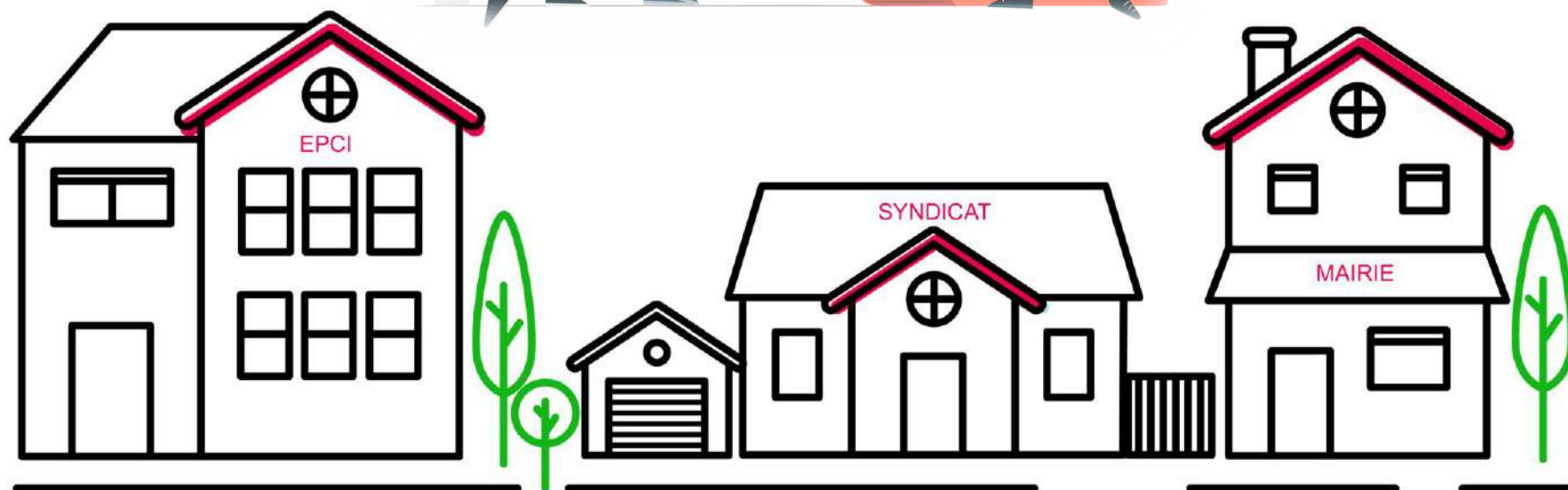
Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE

S²LO

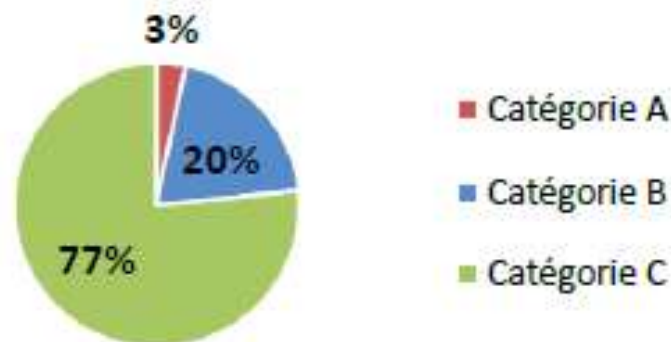


PSC santé : données propres à la collectivité

Année 2024 (suivant synthèse rapport social unique 2024)

- 48 agents employés par la collectivité au 31/12/2024
 - 60 % fonctionnaires
 - 40 % contractuels

- La répartition par filières :
 - 33 % filière administrative
 - 37 % filière technique
 - 7 % filière médico-sociale
 - 3 % police
 - 20 % animation

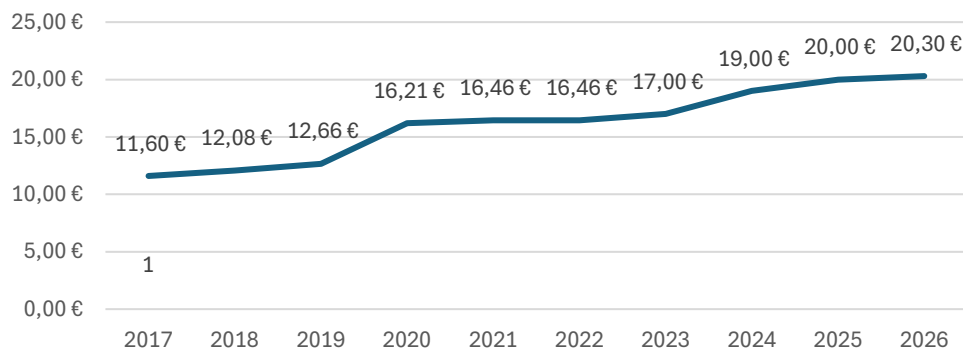


> 2 filières concernées par le temps non complet : 60% animation et 20 % administrative en 2024

- Le taux d'absentéisme :
591 jours d'absence calendaires pour 15 agents titulaires et stagiaires (dont 1 agent longue maladie – 365 jours)
287 jours d'absence calendaires pour 11 agents contractuels
- Le nombre de : 1 invalidité durant les 5 dernières années

Participation employeur à la mutuelle santé

- Participation en santé depuis : 01/11/2017
- Evolution de la participation employeur :



> Evolution de la participation en fonction du tarif de base d'un agent isolé, sur tranche d'âge majoritaire dans la collectivité 32 à 49 ans, et en fonction de la réévaluation annuelle des cotisations

- Dispositif actuel en place :

Adhésion à la convention de participation entre le CDG 38 et la MNT (mutuelle santé) du 01/01/2020 au 31/12/2026.

- Taux d'adhésion :

29 agents bénéficiaires de la participation employeur pour la mutuelle santé

- Cout pour la collectivité en 2025 : 6340 €

- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre : 01/01/2027
- Evolution de la participation en fonction du tarif de base d'un agent isolé, basé sur tarif 2027 du nouveau Contrat-Groupe (moyenne agent +50 ans), et en fonction de la réévaluation annuelle des cotisations : 22 € / agent
- Dispositif visé :
 - *Convention de participation 2027-2032 / souscription d'un contrat isolé*
 - Ou*
 - *Labellisation et souscription individuelle des contrats*
- Taux d'adhésion visé : conserver à minima 29 agents adhérents
- Coût prévisionnel de la mesure :
 - Participation employeur à hauteur de 22 € : 7 656 €
 - Participation employeur à hauteur de 25 € : 8 700 €

Consultation impérative CST

Le CST compétent (départemental ou propre à la collectivité) est impérativement consulté préalablement aux délibérations par lesquelles :

- => l'employeur opte entre labellisation ou la convention de participation,
- => l'employeur décide de bénéficier du contrat-groupe proposé par le CDG38,
- => l'employeur détermine le montant de sa participation financière, et de ses éventuels critères de modulation.

La collectivité est rattachée au CST départemental (-50 agents), qui devra donc être saisi.

La collectivité consultera également son comité technique local en amont de la saisine du CST départemental.



CDG 38

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



Echanges



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



www.cdg38.fr

Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)

PREVOYANCE

A l'échelle nationale

59 % des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance

A l'échelle départementale

50% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance



A l'échelle nationale

59 % des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance

A l'échelle départementale

50% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance





CDG 38

Prévoyance : de quoi parle-t-on ?

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE

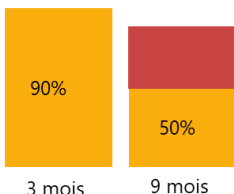


La maladie a un fort impact sur la rémunération des agents.

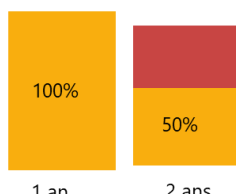
On parle de prévoyance, mais également de « garantie maintien de salaire »

Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)

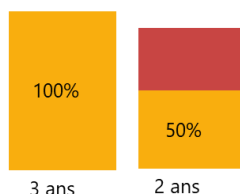
MALADIE ORDINAIRE



LONGUE MALADIE



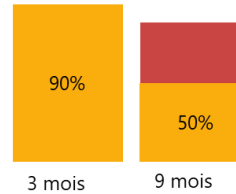
LONGUE DURÉE



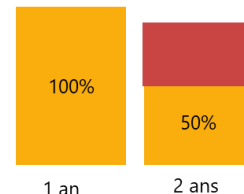
■ Traitement maintenu par l'employeur ■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 90%

Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)

MALADIE ORDINAIRE



GRAVE MALADIE

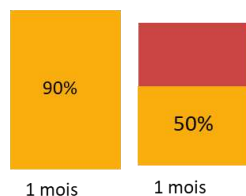


■ Traitement maintenu par l'employeur déduction faite des indemnités versées par la CPAM ■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 90%

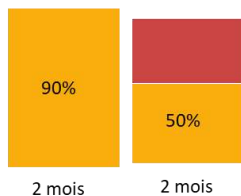
Agents contractuels de droit public

MALADIE ORDINAIRE

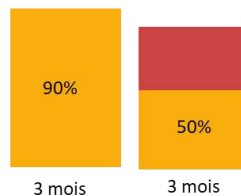
Ancienneté
de 4 mois à 2 ans



Ancienneté
de 2 ans à 3 ans

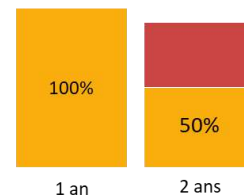


Ancienneté
plus de 3 ans



GRAVE MALADIE

Ancienneté
plus de 3 ans



■ Traitement maintenu par l'employeur déduction faite des indemnités versées par la CPAM ■ Garantie maintien de salaire pouvant aller jusqu'à 90%



CDG 38

Prévoyance : de quoi parle-t-on ?

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE

S²LO

⇒ Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et les décrets et ordonnances qui en découlent, obligation pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité.

⇒ Adhésion facultative des agents à ces contrats (*obligatoire à partir de 2029 au plus tard*).



⇒ Participation financière de la collectivité (qui doit être exprimée en euros, pas en pourcentage de la cotisation).

Prévoyance: labélisation ou convention de participation

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

⇒ La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur (une mutuelle) pour un dispositif en santé. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.



⇒ La **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un agrément national, permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.



*Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre, la collectivité doit délibérer pour faire un choix et sa participation employeur sera **exclusivement** pour le dispositif choisi.*

⇒ Actuellement, il n'existe pas d'accord collectif (ou majoritaire) rendant l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif



- Assure une couverture de tous les agents
- Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
- Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
- Demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales (OS)

Pour la prévoyance, l'adhésion des agents devient obligatoire au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sans nécessité d'un accord local préalable.

Il ne sera alors plus possible de passer par la labellisation.

Conventions de participation proposée par le CDG38

Dans une logique de mutualisation des risques et afin de bénéficier de conditions tarifaires optimales, le CDG38 propose un contrat-groupe.



PREVOYANCE : Contrat-groupe COLLECTEAM/ALLIANZ jusqu'au 31/12/2030.

465 Collectivités de l'Isère en bénéficient soit 8200 agents couverts.

⇒ La commune de Lans-en-Vercors, a adhéré au Contrat-Groupe COLLECTEAM/ALLIANZ jusqu'au 31 décembre 2030.

⇒ En prévoyance, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20 % minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir au 1^{er} janvier 2025, soit **7 €**.

(Pour mémoire : la loi du 22 décembre 2025 porte la participation à 50% des garanties de base à partir de 2029 au plus tard).

71 % des collectivités rattachées au CST Départemental de l'Isère participent, via le contrat groupe du CDG38 ou la labellisation (RSU 2024)

⇒ **Participation employeur moyenne mensuelle par agent**, toutes catégories et tous statuts confondus, toutes collectivités de l'Isère

✓ **Prévoyance : 16 €**

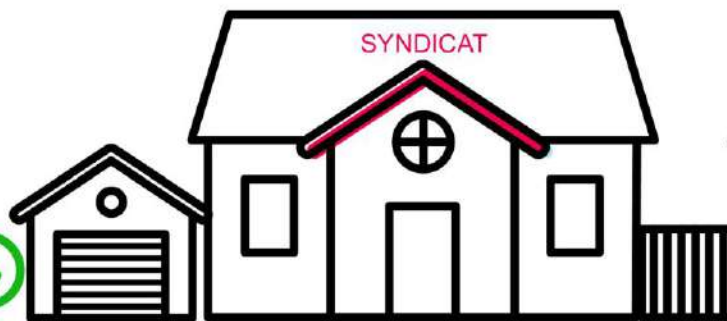
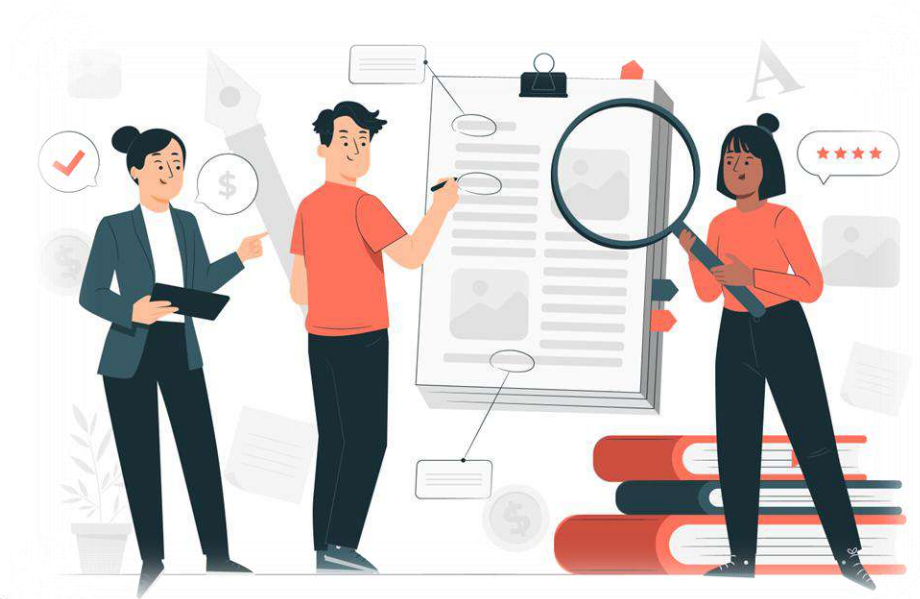


Evolution pour l'échantillon constant de 245 collectivités CST-D



⇒ **Préconisation partagée par le CA du CDG et les organisations syndicales :**

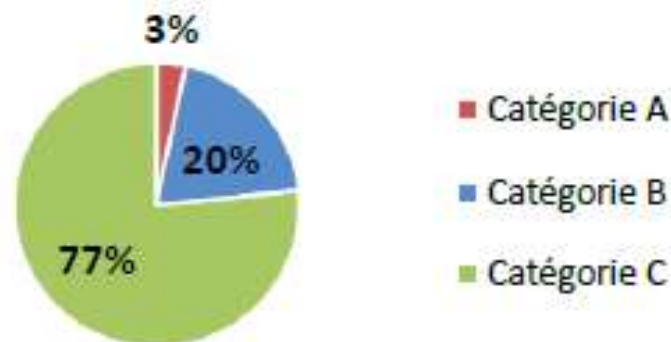
Une participation de 26€, identique pour tout le monde.



Année 2024 (suivant synthèse rapport social unique 2024)

- 48 agents employés par la collectivité au 31/12/2024
 - 60 % fonctionnaires
 - 40 % contractuels

- La répartition par filières :
 - 33 % filière administrative
 - 37 % filière technique
 - 7 % filière médico-sociale
 - 3 % police
 - 20 % animation



> 2 filières concernées par le temps non complet : 60% animation et 20 % administrative en 2024

- Le taux d'absentéisme :
591 jours d'absence calendaires pour 15 agents titulaires et stagiaires (dont 1 agent longue maladie – 365 jours)
287 jours d'absence calendaires pour 11 agents contractuels
- Le nombre de : 1 invalidité durant les 5 dernières années

Participation employeur à la prévoyance

- Participation en prévoyance depuis 2012
- Evolution de la participation employeur :



> Evolution de la participation en fonction de l'évolution des taux de cotisations

- Dispositif actuel en place :

Adhésion à la convention de participation entre le CDG 38 et Collecteam-Allianz jusqu'au 31/12/2030.

- Taux d'adhésion :

25 agents bénéficiaires de la participation employeur pour la prévoyance

- Cout pour la collectivité en 2025 : 6 792 €



CDG 38

Prévoyance : projet d'évolution

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :
 - 01/01/2029 (participation réglementée à hauteur de 50%)
 - 01/01/2031 pour nouveau contrat ou labellisation, fin du contrat groupe actuel au 31/12/2030
- Dispositif visé :
 - *Convention de participation 2027-2032 / souscription d'un contrat isolé*
 - Ou*
 - *Labellisation et souscription individuelle des contrats*
- Taux d'adhésion visé : 100 % des agents
- Coût prévisionnel de la mesure :
 - à compter du 01/01/2029, suivant la réglementation, participation obligatoire à hauteur de 50% de la cotisation de base prévoyance, augmentation mensuelle moyenne par agent de 7 euros
 - + 2 100 € sur la base du nombre d'adhérents actuels

Le CST compétent (départemental ou propre à la collectivité) est impérativement consulté préalablement aux délibérations par lesquelles :

- => l'employeur opte entre labellisation ou la convention de participation,
- => l'employeur décide de bénéficier du contrat-groupe proposé par le CDG38,
- => l'employeur détermine le montant de sa participation financière, et de ses éventuels critères de modulation.

En ce qui concerne les employeurs rattachés au CST départemental, l'attention est attirée sur la nécessité de veiller aux dates des séances et au délai de saisine (environ 1 mois) : 2/6, 7/7, 22/9 et 24/11.



CDG 38

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



Echanges



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_080-DE



www.cdg38.fr

Clôture du débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : M. BOYER Joseph

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David
Mme VIGNON Violaine	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :22

DELIBERATION n° DEL2026 081 :

PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS – RETRAIT POUR INTERET PERSONNEL ET DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATION D'URBANISME

Madame la Maire a quitté la séance, n'a pas participé aux débats et n'a pas pris part au vote.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.422-7,

Considérant que l'existence d'un intérêt personnel, est de nature à interférer avec l'exercice impartial des fonctions de maire dans le cadre du dossier suivant : achat d'une maison individuelle sur une parcelle de terrain cadastrée A n°323 et de futurs projets d'urbanisme concernant cette maison et cette parcelle et les parcelles issues de celles-ci en cas de détachement,

Considérant le certificat d'urbanisme d'information (CUa) réceptionné le 19 juin 2026, concernant une demande d'information sur la parcelle A 323,

Considérant le certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) réceptionné le 29 juin 2026, portant sur le détachement d'un lot à bâtir issu de la parcelle A 323,

Considérant les actes d'urbanisme futurs,

Considérant que ces circonstances sont de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de madame la Maire pour les dossiers précités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout conflit d'intérêts en déportant la préparation, l'instruction et la décision relative à ces dossiers à un membre du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE Clémentine BARDO pour prendre toute décision et de signer tous les actes et documents relatifs à l'instruction de ces demandes d'autorisation d'urbanisme et à la délivrance des autorisations d'urbanisme correspondantes en lieux et place de madame la Maire intéressée,**
- **PRECISE que le membre du conseil municipal désigné ci-dessus, ne rendra pas compte de l'instruction de ces dossiers à madame la Maire.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés : 22 (M. ROCHAS Yannick ne prend pas part au vote (proche concerné par l'un des déclassements))

DELIBERATION n° DEL2026 082 :

ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT PARTIE DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX - APPROBATION

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2024 décidant de lancer la procédure d'enquête publique pour déclassement partiel de voies communales et de chemins ruraux, Aigle, Falcons, les Girards, Rochefort ;

Vu l'arrêté municipal n°URB-022/2026 en date du 16 février 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 22 avril 2026 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2026 ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que l'ancienne emprise de la

route de l'Aigle VC n°24 a cessé d'être affectée à l'usage du public comme voie de circulation (délibération actant la désaffectation le 21 mars 2023) ;

Considérant, par suite, qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure et d'acter administrativement le déplacement de la VC n°24, route de l'Aigle ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que l'ancienne emprise de la route des Falcons VC n°23a a cessé d'être affectée à l'usage du public comme voie de circulation (délibération actant la désaffectation le 12 novembre 2024) ;

Considérant, par suite, qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'échange de terrains, d'acter administrativement le déplacement de la VC n°23a route des Falcons et de mettre en place une servitude de passage de réseau au profit de la CCMV pour le réseau d'assainissement existant ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural de la Côte, route des Brigands a cessé d'être affecté à l'usage du public dès lors qu'il se finit en impasse dans une propriété privée parcelles section F numéros 927-967-428 et 431 (délibération actant la désaffectation le 12 novembre 2024) ;

Considérant, par suite, qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural des Girards, situés parallèlement à la voie communale Vieille Route VC n°1 a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis la construction d'un hangar sur son emprise (délibération actant la désaffectation le 12 novembre 2024) ;

Considérant, par suite, qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, de demander la mise en œuvre une servitude pour l'utilisation du bassin et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural partant de la RD 106 à chemin Neuf au lieu-dit Rochefort a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis son déplacement sur site par les usagers (délibération actant la désaffectation le 12 novembre 2024) ;

Considérant, par suite, qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'échange,

M. ROCHAS Yannick ne prend pas part au vote (proche concerné par l'un des déclassements)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 11 voix POUR, et 11 ABSTENTIONS (Mme BARDO Clémentine, M. LEBEL Thierry, Mme MOUTON Valérie, M. AMMAR Julien, Mme BRÄUNLICH Katelyne, Mme ROCHAS Anaëlle, M. BOYER Joseph, M. CHALAVON Bastien, pouvoir de M. RILLIOT Jérôme, pouvoir de Mme BRANDINA Irina, pouvoir de M. LESPINASSE Nicolas) :

- **DECIDE d'approuver le rapport du commissaire enquêteur,**
- **PREND ACTE des désaffectations à l'usage du public citées ci-dessus et de la mise à jour du tableau de classement de voirie,**
- **APPROUVE le déplacement des voies communales VC n°24 route de l'Aigle et VC n°23a route des Falcons**

- **APPROUVE** l'échange de terrains à la suite du déplacement de la VC n°23a route des Falcons et prend acte de la nécessité de mettre en place une servitude de passage de réseau au profit de la CCMV pour le réseau d'assainissement existant.
- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural de la Côte finissant en impasse dans une propriété privée et du chemin rural des Girards parallèle à la Vieille Route VC n°1,
- **APPROUVE** l'échange d'une partie du chemin rural de la RD 106 à chemin Neuf au lieu-dit Rochefort contre une emprise équivalente de terrain dont le chemin utilisé actuellement,
- **PREND ACTE** qu'une demande sera faite auprès des services de l'Etat (France Domaine) pour connaître la valeur des biens cédés,
- **AUTORISE** madame la Maire à faire réaliser les documents modificatifs pour mettre à jour les emprises de cessions ou d'échange nécessaires,
- **AUTORISE** madame la Maire à exécuter toutes les formalités nécessaires pour finaliser la procédure.

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés :23

DELIBERATION n° DEL2026 083 :
CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'EXAMEN DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL2026_072 du 9 juin 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que les marchés publics passés selon une procédure adaptée nécessitent une analyse des candidatures et des offres dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant l'intérêt d'associer les élus à l'examen des procédures adaptées tout en conservant à cette instance un rôle consultatif ;

La Commission MAPA est chargée :

- d'examiner les candidatures et les offres reçues dans le cadre des procédures adaptées ;
- de prendre connaissance des rapports d'analyse établis par les services compétents, les maîtres d'œuvre ou les assistants à maîtrise d'ouvrage ;
- d'émettre un avis sur le classement des offres et sur le choix de l'attributaire proposé.

La Commission MAPA dispose d'un rôle exclusivement consultatif. La décision d'attribution du marché demeure de la compétence de l'autorité habilitée à signer le marché.

La Commission MAPA est composée :

- de la Maire, Présidente de droit, ou de son représentant ;
- des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, régulièrement élus par le Conseil municipal.

Toute modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres emporte de plein droit modification de la composition de la Commission MAPA.

La Commission MAPA est convoquée par sa Présidente chaque fois que nécessaire.

Le Président peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative :

- les agents compétents de la commune ;
- le maître d'œuvre ;
- l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- le comptable public ;
- toute personne dont l'expertise est jugée utile à l'examen des dossiers.

La Commission MAPA est créée pour la durée du mandat municipal en cours.

Le règlement intérieur de la Commission MAPA sera adopté lors de sa première réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de créer une commission permanente dénommée « Commission MAPA », chargée d'examiner les candidatures et les offres présentées dans le cadre des marchés publics passés selon une procédure adaptée.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés :23

DELIBERATION n° DEL2026 084 :

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} AOÛT 2026

La corrélation des moyens humains aux missions et activités de la collectivité induit la création, la suppression ou encore la modification du niveau statutaire des postes budgétaires ;

Madame la Maire propose en conséquence de procéder à compter du 1^{er} août 2026 :

- A la suppression à compter du 1^{er} août 2026 du poste n° 12 dans la filière administrative à temps non complet (80%) sur le grade d'adjoint administratif,
- A la création au 1^{er} août 2026 du poste n°12 dans la filière administrative à temps non complet (80%) sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

N°	Type poste	Temps	ETP	Filière	Cadre d'emploi	Grade
1*	Permanent	Complet	1	Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine
2	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1°cl.
3	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
4	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2ème classe
5	Permanent	Non complet 80% /	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
6	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 1°cl

7	Permanent	Complet	1	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur
8	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
9	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1°cl
10	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
11	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 1°cl
12	Permanent	Non complet 80%	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
13	Permanent	Non complet 80 %	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
14	Permanent	Non complet 70%	0.7	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
15	Permanent	Non complet 60%	0.6	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
16	Permanent	Complet	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 1°cl
17	Permanent	Complet	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
18	Permanent	Non complet 80%	0.8	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
19	Permanent	Non complet 80%	0.8	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
20	Permanent	Complet	1	Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal
21	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
22	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
23	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
24	Permanent	Complet	1	Police Municipale	Chef de service de PM	Chef de service PL ppal 1°cl
25	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
26	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal
27	Permanent	Complet	1	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère cl
28	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint Techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
29	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
30	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
31	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
32	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 1° cl
33	Permanent	Non complet 82%	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
34	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
35	Permanent	Non complet 86%	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
36	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de Maîtrise principal
37	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
38	Permanent	Non complet 97%	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
39	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
40	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 2 ^{ème} cl

N°	Type poste	Objet	ETP	Filière	Cadre d'emploi	Grade
41	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
42	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
43	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
44	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
45	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
46	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
47	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
48	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
49	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
50	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
51	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
52	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
53	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
54	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
55	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
56	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
57	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
58	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif

N°	Type poste	Objet	ETP	Filière	Grade
60	Non permanent	Remplacement	1	Toutes filières dans la collectivité	Grade correspondant à la filière
61	Non permanent	Remplacement	1	Toutes filières dans la collectivité	Grade correspondant à la filière
70	Non permanent	Apprenti-e	1	Toutes filières dans la collectivité	/
71	Non permanent	Apprenti-e	1	Toutes filières dans la collectivité	/
80	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/
81	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/
82	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/

N°	Type poste	Objet	ETP par poste	Filière	Grade
900 à 936	36 postes Non permanents	Chantiers Vertaco	Non complet 20 h hebdo	Filière technique	Sans référence à un grade de catégorie C

* Emploi fonctionnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs et des postes budgétaires ci-dessus, actualisé au 1^{er} août 2026 ;
- **AUTORISE** madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du code général des collectivités territoriales pour les postes 41 à 58 correspondants à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 ;
- **DECIDE** que la rémunération des agents sur les postes 41 à 58 sera calculée par référence à l'indice brut 366 (ou au maximum sur l'indice brut 387) du grade d'adjoint d'animation territorial ;
- **CHARGE** madame la Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus pour les 41 à 58 selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

- **ABROGE** la délibération n°DEL2026 028 du 24 Février 2026 portant sur le même objet.

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23

DELIBERATION n° DEL2026 085 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et du renforcement des liens entre les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (C.C.M.V.), il est nécessaire de renouveler la mise à disposition d'un agent de la commune de Lans en Vercors au profit de la C.C.M.V. à compter du 1er septembre 2026 pour une durée de 1 an.

Cette mise à disposition porte sur un poste d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse à hauteur de 50 % d'un temps complet (soit 17h30 hebdomadaires) contre remboursement de la rémunération par la C.C.M.V.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE madame la Maire à signer la convention.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

Entre,
La Commune de Lans en Vercors, sise 1 place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS, représentée par sa Maire, Madame Violaine VIGNON, d'une part,

Et,

La Communauté des Communes du Massif du Vercors (CCMV), située 19 chemin de la croix Margot 38250 VILLARD DE LANS, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MATHIEU, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux des fonctionnaires territoriaux,
Vu la décision n° 2966122 du Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2008/Ministre de l'Outre-mer,
Vu la délibération en date du 26 janvier 2006 approuvant le protocole d'accord sur la réduction du temps de travail au sein de la commune de Lans en Vercors,
Vu l'arrêté n° 16/2024 du 11 janvier 2024 fixant la dernière situation de M. Pierre-Antoine GODET, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, AU 7^{ème} échelon, indice brut 478, indice majoré 420,
Vu le courrier de M. Pierre-Antoine GODET donnant son accord sur sa mise à disposition et sur le projet de convention avec la Communauté de Communes du Massif du Vercors – à 38250 Villard de Lans » pour un poste d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse à raison de 50 % de son temps de travail,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens et du renforcement des liens entre les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (C.C.M.V.), la commune de Lans en Vercors met à disposition de la C.C.M.V à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027 : M. GODET Pierre-Antoine, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe titulaire, à raison de 50 % d'un temps d'un temps complet à déterminer en concertation avec les deux collectivités.

M. Pierre-Antoine GODET sera mis à disposition de la C.C.M.V. pour une quotité de travail hebdomadaire de 17,50 h. La mise à disposition sera organisée suivant un planning préétabli selon les besoins des deux collectivités.

La mise à disposition prendra fin le 31 août 2027. Un point sera fait 6 mois avant le terme entre les deux collectivités et l'agent.

Article 2 – NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS EXERCEES

M. Pierre-Antoine GODET sera mis à disposition de la C.C.M.V. pour assurer les fonctions d'animateur à la ludothèque intercommunale Jeux M'amuse.

La C.C.M.V. s'engage envers la Commune de LANS EN VERCORS à n'affecter à aucun moment l'agent mis à sa disposition à d'autres tâches que celles définies au présent article de la convention.

Il conviendra d'établir un avenant si les fonctions devaient être élargies au service Enfance Jeunesse de la C.C.M.V. Dans le cas contraire, il pourra être mis fin à la mise à disposition de M. Pierre-Antoine GODET.

Article 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS ET MISSIONS

1) Lieu d'exercice :

La ludothèque est située dans la maison de l'intercommunalité située 19 chemin de la croix Margot 38250 VILLARD DE LANS. Le poste étant itinérant et intermittent, le lieu d'exercice sera défini dans le département de l'Isère et principalement dans les communes membres de la CCMV.

2) Horaires :

M. Pierre-Antoine GODET est mis à disposition de la C.C.M.V. à raison de 17.5 h de travail hebdomadaire durant la de mise à disposition. Les horaires seront définis en fonction des contraintes liées à son poste. M. Pierre-Antoine GODET pourra faire des heures supplémentaires, ouvrant droit à récupération. La mise à disposition pourra s'organiser en journée, en demi-journée ou en soirée.

3) Moyens mis à sa disposition :

Tous les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission à disposition seront fournis à M. Pierre-Antoine GODET.

4) Autorité hiérarchique :

Durant le temps de la mise à disposition, M. Pierre-Antoine GODET est placé sous la responsabilité hiérarchique de Lydie GUYON.

5) Situation Administrative :

La commune de Lans en Vercors gère la situation administrative de M. Pierre-Antoine GODET durant le temps de mise à disposition. Son dossier administratif reste en possession de la Commune de Lans en Vercors.

La résidence administrative de l'agent est la Commune de Lans en Vercors.

6) Gestion des congés, formations

M. Pierre-Antoine GODET bénéficie du régime des droits à congés annuels et de maladie de la commune de Lans en Vercors en vertu du protocole d'accord sur la réduction du temps de travail validé le 26 janvier 2006.

Article 4 – REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M. Pierre-Antoine GODET est mis à disposition de la C.C.M.V. à titre onéreux. Durant sa mise à disposition, la moitié de sa rémunération mensuelle correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes, indemnité d'astreinte ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà et ceux à venir) sera reversée par la C.C.M.V. à la commune de Lans en Vercors.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à la disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme (Art. 7 décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le Décret n°2010-467 du 7 mai 2010 art. 4.)

D'autre part, dans le cas où le lieu de mise à disposition est différent de la résidence administrative de la collectivité d'origine de l'agent, il est prévu que la collectivité d'accueil prenne en charge les frais occasionnés pour se rendre sur le lieu de la mise à disposition. La C.C.M.V. prendra en charge les frais de déplacement

découlant de la mise à disposition de M. Pierre-Antoine GODET au vu d'un état de frais suivant les règles en vigueur. Ceux-ci pourront prendre la forme d'un forfait annuel, d'un commun accord entre les parties.

En dehors des remboursements de frais ci-dessus, la commune de Lans en Vercors ou La C.C.M.V. ne pourront verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité seront partagés entre les deux collectivités.

Article 5 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La C.C.M.V. et la Commune de Lans en Vercors se chargeront chacune pour leur partie de l'entretien annuel de M. GODET Pierre-Antoine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Lans en Vercors sera informée par la C.C.M.V. au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la C.C.M.V.
- de la commune de Lans en Vercors
- de M. Pierre-Antoine GODET.

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Au terme de la mise à disposition, M. Pierre-Antoine GODET sera réintégré et réaffecté dans ses fonctions de chargé des affaires scolaires et de la logistique au sein du service enfance jeunesse à la commune de Lans en Vercors.

Article 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Lans en Vercors, le

Pour la Commune de Lans en Vercors,

La Maire,

Violaine VIGNON

Pour la Communauté de Communes du Massif du Vercors

Le Président,

Arnaud MATHIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés :23

DELIBERATION n° DEL2026 086 :

CONVENTION DE FINANCEMENT A L'ADHESION A NORDIC PULSE DES DOMAINES SKIABLES NORDIQUES DU VERCORS 4 MONTAGNES

Madame la Maire indique que depuis 2021, la communauté de communes du Massif du Vercors a été missionnée par ses communes pour mettre en place une stratégie de développement commune du ski nordique sur le territoire. Dans ce cadre, le Nordic Pass Vercors, forfait unique permettant d'accéder à l'ensemble des domaines skiables nordiques du territoire a été mis en place.

En parallèle du produit, la CCMV déploie une communication pour renforcer l'attractivité du territoire auprès des pratiquants locaux, nationaux et internationaux.

Nordic Pulse est une application permettant l'enregistrement GPS en direct du passage effectué par les opérateurs sur le terrain et la mise à disposition automatique de cette information auprès des pratiquants. Ce fonctionnement permet une saisie simplifiée des informations d'ouverture pour les exploitants et délivre aux pratiquants une information importante sur les conditions de pratiques en temps réel grâce à une application mobile.

L'application Nordic Pulse étant pour le moment peu développée en France, la présence des domaines nordiques dans le Vercors lui confère une visibilité privilégiée ainsi qu'une expertise reconnue auprès des pratiquants.

Madame la Maire indique que l'offre de Nordic Pulse pour l'hiver 2025-2026 négociée par la communauté de communes est de 5 060 € par an pour l'ensemble des domaines skiables nordiques du territoire, et précise que la répartition des coûts étant basée sur la taille et de la fréquentation des domaines nordiques, le coût pour Lans-en-Vercors s'élèverait à 660 €.

Dans la mesure où la CCMV ne perçoit aucune recette liée au ski nordique sur le territoire et afin de pouvoir bénéficier du tarif proposé, conditionné à une adhésion unique, il est proposé que la collectivité souscrive une adhésion auprès de Nordic Pulse au nom du territoire. À ce titre, elle assurera le déploiement ainsi que la coordination de Nordic Pulse sur l'ensemble du territoire puis refacturera à chaque exploitant, en fin de saison hivernale, la part correspondant à son domaine nordique.

Madame la Maire précise que ces différentes dispositions sont présentées dans la convention rédigée entre les exploitants des domaines skiables nordiques et la communauté de communes, annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la démarche d'adhésion de la CCMV à Nordic Pulse au nom du territoire et la démarche de mutualisation dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,**
- **AUTORISE la Communauté de communes du Massif du Vercors à assurer le déploiement et la coordination de Nordic Pulse sur les domaines skiables nordiques de Lans-en-Vercors,**
- **AUTORISE madame la Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON





CONVENTION

Financement de l'adhésion à NORDIC PULSE

Entre :

La Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV)

Domiciliée 19 chemin de la Croix Margot, 38250 Villard-de-Lans
Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « la CCMV »

d'une part,

Et

La Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors

Domiciliée Place Jean Faure
38880 Autrans-Méaudre en Vercors
Représentée par le Maire de d'Autrans-Méaudre en Vercors,

Ci-après dénommée « **Autrans-Méaudre** »

Et

Pour les domaines nordiques de Lans-en-Vercors :

La Régie d'exploitation des Montagnes de Lans

Domiciliée 1 place de la mairie
38250 Lans en Vercors
Opérateur du ski nordique pour le compte de la Mairie de Lans en Vercors,
représentée par

Et

La Mairie de Lans-en-Vercors

Domiciliée 1 place de la mairie
38250 Lans en Vercors
Représentée par la Mairie de Lans en Vercors,

Ci-après dénommée « **Lans-en-Vercors** »

Et

La Régie Ski Nordique

Domiciliée Place de la mairie
38250 Corrençon en Vercors
Représentée par le Maire de Corrençon en Vercors,

Ci-après dénommée « **Corrençon** »

Et

La Commune de Villard-de-Lans

Domiciliée 62 place Pierre Chabert

38250 Villard de Lans

Représentée par le Maire de Villard de Lans,

Ci-après dénommée « **Villard-de-Lans** »

d'autre part

o o o o o

Article 1 - Préambule

Le territoire porte une stratégie de diversification touristique sur les 4 saisons. Dans ce cadre, l'offre Nordic Pass Vercors a été développée en concertation entre Autrans-Méaudre-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, Villard-de-Lans, Lans en Vercors, les stations de la Drôme et la CCMV. La coordination de ce dispositif a été confiée à la CCMV.

Dans le cadre de cette stratégie, la CCMV a été missionnée par les domaines nordiques pour mettre en place une stratégie de communication devant permettre de renforcer l'attractivité du territoire pour la pratique du ski nordique.

Dans ce cadre, l'adhésion à la solution Nordic Pulse a été validée par le comité de pilotage du dispositif Nordic Pass Vercors. Elle permet de faciliter la saisie des informations d'ouverture de pistes pour les exploitants et de rendre plus facile l'accès aux conditions de pratique pour les pratiquants.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le financement de l'adhésion à Nordic Pulse.

Article 3 – Tarif de l'adhésion à Nordic Pulse

La CCMV a négocié auprès de Nordic Pulse un tarif avantageux grâce à une adhésion unique et groupée de l'ensemble des domaines nordiques du territoire.

Le montant de cette adhésion est défini pour chaque domaine du territoire en prenant en compte sa taille et sa fréquentation moyenne journalière. Les domaines nordiques concernés sont les suivants :

- le domaine d'Autrans-Méaudre en Vercors ;
- le domaine nordique du Haut-Vercors avec les portes de Villard-de-Lans et de Corrençon-en-Vercors ;
- le domaine de Lans-en-Vercors.

Le montant total de l'adhésion versée à Nordic Pulse s'élève pour l'année 2025-2026 à 5 060 € et se répartit de la façon suivante :

- 2 200 € pour Autrans-Méaudre en Vercors ;
- 2 200 € pour le domaine nordique du Haut-Vercors ;
- 660 € pour Lans-en-Vercors.

Le montant de l'adhésion annuelle, pouvant être révisé tous les ans par Nordic Pulse, sera transmis par la CCMV aux domaines nordiques au minimum 3 mois avant le début de la saison fixé le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 4 – Financement de l’adhésion à Nordic Pulse

Pour bénéficier de ce tarif avantageux, la CCMV payera la facture globale pour le territoire et refacturera en fin de saison d’hiver aux exploitants la part leur correspondant selon le devis établi chaque année par Nordic Pulse et la répartition suivante :

- la part correspondante au domaine d’Autrans-Méaudre en Vercors financée à 100 % par la commune d’Autrans-Méaudre en Vercors ;
- la part correspondante au domaine de Lans-en-Vercors financée à 100 % par la Régie de Lans-en-Vercors ;
- et la part correspondante au domaine du Haut-Vercors financée à 50 % par la commune de Villard-de-Lans et à 50 % par la régie de Corrençon-en-Vercors.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée déterminée de 1 an et sera effective dès l’hiver 2025-2026.

Elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l’une des parties trois mois avant le début de la saison nordique, fixée au 1^{er} décembre de l’année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre signature à l’ensemble des parties.

Article 6 – Litige

La validité et l'interprétation du présent contrat sont régies par la loi française.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, le différend sera soumis à la juridiction française compétente, soit le tribunal administratif de Grenoble.

A cet effet, chacune des parties à la présente convention élit domicile à l'adresse mentionnée dans cette convention.

Article 7 - Traitement des données personnelles

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), la Communauté de communes du massif du Vercors et son partenaire s’engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ainsi que le respect des durées légales de conservation et à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données.

Fait en six exemplaires originaux
A Villard de Lans, le 2026

Président de la CCMV

Maire de Corrençon-en-Vercors

Maire d’Autrans-Méaudre en Vercors

Maire de Villard-de-Lans

Directrice de la REML

Maire de Lans-en-Vercors

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23

DELIBERATION n° DEL2026 087 :

TARIFS DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE - SAISON 2026-2027

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le ski nordique est une compétence de la commune de Lans-en-Vercors, dont la gestion a été confiée à la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans.

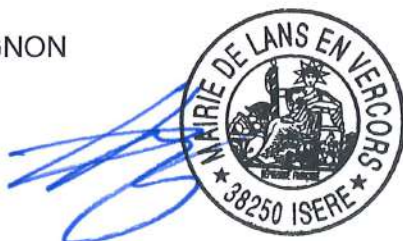
Madame la Maire expose la nécessité de fixer le montant pour la saison 2026-2027 des redevances pour la pratique du ski nordique et propose d'approuver la grille tarifaire annexée à la présente délibération. Madame la Maire précise que les tarifs Nordic Vercors Saison et Nordic Vercors Séjours font l'objet d'un travail collectif à l'échelle de l'intercommunalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs des redevances de ski de fond et leurs modalités d'application pour la saison 2026-2027.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



TARIFS REDEVANCES SKI DE FOND POUR 2026/2027

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10/07/2026
ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_087-DE



 skipass.lansenvercors.com		NORDIC VERCORS SAISON		NORDIC VERCORS SEJOURS (Journées consécutives)					SEANCES	
		Les Nordic Vercors Hiver et 4 Saisons sont valables sur les 4 Montagnes et La Drôme		Les Nordic Vercors Séjours sont valables sur les stations des 4 Montagnes : Lans en Vercors, Villard-Corrençon et Autrans-Méaudre en Vercors					LANS-EN-VERCORS	
		VERCORS 4 SAISONS	VERCORS HIVER	2 JOURS	3 JOURS	4 JOURS	5 JOURS	6 JOURS	7 JOURS	JOURNEE
VENTES FLASH Jeunes / Etudiants Du 8 au 12 octobre 2026 (inclus)		75,00 €	43,00 €							
PREVENTES Jeunes / Etudiants Du 13 octobre au 31 octobre 2026 (inclus)		85,00 €	51,00 €							
Jeunes (de 2007 à 2021 inclus) / Etudiants (sur présentation d'un justificatif)		95,00 €	57,00 €	13,00 €	19,00 €	24,00 €	29,00 €	34,00 €	39,00 €	4,00 €
Groupes Jeunes (de 2007 à 2021 inclus) / Etudiants (sur présentation d'un justificatif)									3,70 €	
VENTES FLASH Adultes Du 8 au 12 octobre 2026 (inclus)		157,00 €	122,00 €							
PREVENTES Adultes Du 13 octobre au 31 octobre 2026 (inclus)		185,00 €	144,00 €							
ADULTE (de 1957 à 2006)		213,00 €	164,00 €	27,00 €	38,00 €	49,00 €	59,00 €	69,00 €	79,00 €	*10,00 € **12,00 €
VENTES FLASH Séniors Du 8 au 12 octobre 2026 (inclus)		109,00 €	71,00 €							
PREVENTES Séniors Du 13 octobre au 31 octobre 2026 (inclus)		121,00 €	77,00 €							
SENIORS (de 1956 et avant)		145,00 €	89,00 €	21,00 €	29,00 €	37,00 €	45,00 €	53,00 €	60,00 €	6,30 €
Moniteurs (sur présentation d'un justificatif)		157,00 €	122,00 €						8,00 €	
Nordic Vercors Handicap (sur présentation d'un justificatif)		-	0,00 €						0,00 €	
GROUPE Adultes (+ 10 pers et 1 règlement) / Individuels des CE conventionnés (Justificatif obligatoire)									8,00 €	
PACK FAMILLE JOURNEE		Minimum 4 personnes (1 ad.minimum/ 2 ad. maximum) + 2,50 € par enfant supplémentaire							22,00 €	
PROMO									7,20 €	
CARTE TATTOO JOURNEE		sur présentation de la carte Tattoo collégien, remise de 30% pour le détenteur de la carte et 15 % pour son accompagnateur adulte							Adulte 7,00 €	Enfant 2,80 €
Séance scolaire (hors Isère)									Adulte 8,00 €	Enfant 2,50 €
ASSURANCES		Saison : Voir en caisses							Jour : Voir en caisses	
* 10,00 € Séance Adulte : 1 Domaine ouvert (Allières OU Val de Lans)				** 12,00 € Séance Adulte : 2 Domaines ouverts (Allières ET Val de Lans)						

GRATUITE ACCORDEE A LA JOURNEE sur présentation obligatoire d'un justificatif

- ⇒ Aux enfants nés en 2022 ou après
- ⇒ Le jour d'anniversaire
- ⇒ Aux pisteurs secouristes alpin ou fond sur présentation fiche de paie ou contrat de travail saison 2026/2027
- ⇒ Accompagnateurs et Groupes : 1 pour 10 payants
- ⇒ Aux scolaires du département de l'Isère, dans le cadre du tiers temps pédagogique : Une fiche mentionnant le nombre d'élèves et la structure sera obligatoirement remplie et signée par le responsable.

PROMO = Titre vendu lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas de proposer une qualité de piste optimale

- ⇒ Gratuité à la saison ou à la journée pour les pers. en situation de handicap, les licenciés de la Fédération Française Handisport et de la Fédération Française de Sports Adaptés

Pour information

Le Pass Saison Isère/Drôme et le Pass Saison National ne sont vendus que sur le site www.nordic-isere.fr / Les dates et les âges sont différents.

Valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère	Adulte de 1951 à 2006	Jeune de 2007 à 2022	Sénior 1950 et avant		Du 01 10 au 15 11 2026	Adulte 16-99 ans	Jeune 5 - 15 ans
Isère - Drôme Ventes Flash du 8 au 12 10 2026	140 €	50 €	78 €	.	National en Prévente	214 €	79 €
Isère - Drôme Préventes du 13 au 31 10 2026	160 €	57 €	75 €	.	National	255 €	94 €
Isère - Drôme	175 €	62 €	97 €	.	Valable sur tous les sites adhérents à Nordic France		

L'accès aux pistes de ski de fond ainsi qu'aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, est soumis à redevance.
(Loi "Montagne" du 9 janvier 1985, article 81)

Titre vendu sur pistes : 40 €

Carte support mains libres : 3 €

Support indispensable pour encoder votre forfait.

Carte réutilisable et rechargeable sur skipass.lansenvercors.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés :23

DELIBERATION n° DEL2026 088 :

GRATUITES SKI NORDIQUE - SAISON 2026-2027

Monsieur le Maire expose les situations pour lesquelles un accès à titre gracieux au domaine nordique peut être autorisé, que ce soit pour des raisons techniques (accès aux fournisseurs de la REML, défaillance carte ...), des raisons de sécurité (Secours, PGHM ...) ou encore dans le cadre d'actions promotionnelles et de communication.

L'ensemble des bénéficiaires potentiels d'un accès à titre gracieux est listé ci-dessous :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

<u>Excusés :</u>	<u>Ont donné pouvoir à :</u>
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23

DELIBERATION n° DEL2026 089 :

REGLEMENTS DE SERVICE DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE POUR LE SITE DE LANS-EN-VERCORS ET POUR LES REDEVANCES RECIPROCITAIRES VERCORS - SAISON 2026-2027

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de définir les règlements de services pour la saison 2026-2027 pour les ventes de redevances de ski nordique pour le site de Lans-en-Vercors et pour les redevances réciprocitaires Vercors, ainsi que pour l'utilisation des redevances précitées sur le site nordique de Lans-en-Vercors, tel qu'annexés à la présente délibération.

Ces règlements de services définissent les obligations réciproques entre le client et le responsable du service. Ils sont mis à jour chaque année puisqu'ils s'appliquent spécifiquement à chaque saison hivernale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement de service des redevances de ski nordique pour le site de Lans-en-Vercors et pour les redevances réciprocitaires Vercors - vente d'accès, pour la saison 2026-2027 ;**

RÈGLEMENT DE SERVICE DES REDEVANCES DE SKI NORDIQUE POUR LES SITES DE LANS EN VERCORS ET POUR LES REDEVANCES RECIPROCITAIRES VERCORS – VENTE D'ACCES

Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 04 76 95 43 04, ski@lansenvercors.fr, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, Numéro d'immatriculation : 880 699 111 R.C.S. Grenoble / N° TVA intracommunautaire : FR93880699111

Siège social : 1 Place de la Mairie 38250 Lans-en-Vercors, **Adresse géographique** : 4792 Route des Montagnes de Lans 38250 Lans-en-Vercors

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance (MIA) sous le numéro 20008263 et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ci-après dénommée « Le Gestionnaire »

Article 1- Généralités

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Vercors Hiver** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du Massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors Séjour** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du Massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors 4 Saisons** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Séance nordique Lans en Vercors** », redevance donnant accès aux domaines nordiques de Lans en Vercors soit le domaine nordique des Allières **et/ou** le domaine nordique du Val de Lans.

Le présent règlement de service est applicable et valable exclusivement durant la saison d'hiver sur la période d'ouverture comprise entre le 1^{er} décembre 2026 au 31 mars 2027 pour les redevances Nordic Vercors Hiver et Nordic Vercors Séjour selon conditions d'enneigement ; du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre 2027 pour la redevance Nordic Vercors 4 Saisons, et du 19 12 2026 au 07 03 2027 pour les redevances séances de Lans en Vercors, incluant les ouvertures anticipées lorsque l'enneigement le permet. *Le calcul de la période d'ouverture des journées d'utilisation garantie prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en mars et en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.*

Article 2 - Achat

L'utilisation et l'achat des redevances émises par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans entraînent l'acceptation pleine et entière du présent Règlement de Service des Redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond, mis à disposition des utilisateurs, dans tous les points de vente de la station.

Si une disposition du présent règlement venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur du ski nordique pour les stations adhérentes à Nordic France.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation ne sera recevable après l'achat de la redevance et le personnel de caisse ne pourra être tenu responsable du choix du client.

Les différents tarifs en vigueur sont disponibles aux caisses.

Article 3 - Forfait

Le forfait : une redevance enregistrée sur un support, accompagnée d'un justificatif de vente.

Il donne accès, pendant la durée de validité de la redevance et suivant les conditions et modalités précisées ci-après, aux domaines en service et correspondant à la catégorie de la redevance.

Les tarifs des redevances, et des supports sont affichés aux abords des caisses. Ils sont également consultables sur skipass.lansenvercors.com

3.1 Les supports

- a) **Les supports rechargeables** : Les achats effectués à Lans-en-Vercors s'effectuent exclusivement sur des supports type keycard, ou Ski-carte : cartes à puce RFID, dites « mains-libres » vendues trois euros (prix en euros TTC (TVA à 20%)) et garanties deux saisons (celle en cours et la suivante), **non remboursables**. Elles sont remplacées gratuitement en cas de mauvais fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation). Elles sont rechargeables directement aux caisses de Lans en Vercors ou via le site internet : skipass.lansenvercors.com. Le porteur d'un support ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix de la redevance en cas de rechargement aux caisses ou via Internet. Les conditions de rechargement peuvent dépendre des produits choisis ou de condition d'utilisation. Toutes les redevances couvrant la saison, et qui sont valables dans d'autres stations, sont « encodées » sur des cartes à puce RFID.
- b) **Cartes autres stations** : Les cartes à puce dont le numéro commence par 01-1614----- sont acceptées sous réserve de compatibilité mais ne sont pas garanties.

Article 4 - Conditions d'émission et de contrôle des redevances

4.1 Photos et justificatif d'identité

La vente d'une redevance saison et séjour est subordonnée à la prise d'une photo récente, de face, sans lunettes de soleil, ni couvre-chef.

Cette photographie sera conservée par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans de Lans en Vercors, dans son système informatique de billetterie pour faciliter les éventuels rechargements et rééditions de la redevance, sauf opposition de la part du client. Les photographies seront conservées pendant la durée de validité de la redevance et jusqu'à 2 jours supplémentaires. Elles sont traitées comme données personnelles comme décrit au paragraphe 7.

4.2 Réductions

Le client doit demander la réduction à laquelle il a droit au moment de l'achat de sa redevance (avant l'édition de celle-ci) et présenter un justificatif. La réduction ne pourra être appliquée après l'achat.

Le bénéfice d'une gratuité ou d'une réduction tarifaire en fonction de la catégorie d'âge est subordonné à la production de justificatifs d'identité. La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est tout à fait habilitée à demander des justificatifs d'âge et de filiation.

4.3 Modalités de paiement

Les paiements en caisse sont effectués en euros :

- En espèces pour les montants inférieurs à 300 €
- Par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et libellé à l'ordre de : REGIE SKI LANS (les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement) et sur présentation d'une pièce d'identité.
- Par carte bancaire : Visa ou Eurocard Mastercard uniquement
- Par chèque vacances dûment remplis, émis par l'ANCV. (**Attention** l'exploitant ne rend pas la monnaie pour le paiement en chèque vacances, le client doit faire l'appoint)
- Par chèque-vacances e-connect en caisse

Les achats opérés via internet, sur le site skipass.lansenvercors.com ne pourront être réglés que par carte bancaire (VISA, Eurocard Mastercard uniquement) ou chèque-vacances e-connect.

4.4 Bon de livraison et justificatif de vente

4.4.1 Bon de livraison et facture

Sur demande, il peut être délivré, quel que soit le forfait acheté à Lans-en-Vercors, un bon de livraison ou une facture sur lesquels figurent, pour une transaction unique : le nombre de produits achetés, le détail sommaire de ces produits, la catégorie de clientèle, le prix total hors taxe de la transaction, le montant total de la TVA, le prix de l'assurance (si le client l'a souscrit auprès de l'exploitant), le numéro de la caisse, la date, l'heure, le numéro de téléphone, le numéro de la carte RFID. Sur demande, celle-ci pourra être nominative.

4.4.2 Justificatif de vente

L'émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente (reçu / quittance informatique) qui pourra être remis sous la forme d'un ticket-papier, envoyé par mail ou par SMS, justificatifs sur lesquels figurent, pour une transaction unique : le nombre de produits achetés, le détail sommaire de ces produits, la catégorie de clientèle, le prix total hors taxe de la transaction, le montant total de la TVA, le prix de l'assurance (si le client l'a souscrit auprès de l'exploitant), le numéro de la caisse, la date, l'heure, le numéro de téléphone, le numéro de la carte RFID.

REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

1 Place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS Tél 04 76 95 43 04 ski@lansenvercors.fr skipass.lansenvercors.com
Siret 880 699 111 000 14 TVA Intracommunautaire FR93 880699111 **2026-2027. VERSION 1. AU 07 07 2026**

L'entrée en application de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement ne s'appliquant pas à ce jour à l'ensemble des transactions afférentes aux régies relevant de la Direction Générale des Finances Publiques, le justificatif sera remis automatiquement en version papier jusqu'à nouvel ordre. Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Il est conseillé de conserver ce justificatif pour être présenté à l'appui de toute demande, réclamation, perte, ou vol de Reçu en préfecture le 10/07/2026 assurance en cas de sinistre.

Suivant l'article précédemment cité, seule la délivrance du ticket de carte bancaire n'est pas obligatoire et se fera à la demande du client. Publié le 10/07/2026

4.5 Contrôles
Le client doit être porteur de sa redevance dès lors qu'il emprunte les pistes nordiques balisées et tracées par la station. ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_089-DE

L'absence de redevance ou l'usage d'un titre non valable, constatés par un contrôleur assermenté, entraîneront la vente d'une redevance dite « sur piste » au tarif de 40 euros. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de régler la redevance, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. Ce contrôleur assermenté pourra également procéder au retrait immédiat de la redevance.

4.6 Transmission et revente interdite

Pendant la durée de validité de la redevance, le titre n'est ni cessible, ni transmissible. Il ne peut faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux. Pour cette raison n'achetez pas vos redevances en dehors des points de vente officiels.

Article 5 - Tarifs

Tous les tarifs publics de vente des redevances sont affichés à toutes les caisses.

Ces tarifs sont exprimés en euros, exonérés de taxes et sont valables durant l'hiver en cours, soit du premier jour au dernier jour d'ouverture.

Ceux-ci figurent également sur les sites internet : skipass.lansenvercors.com

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les modalités disponibles aux points de vente et sur présentation au moment de l'achat, de pièces justifiant l'avantage tarifaire. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

La détermination de la réduction liée à l'âge se fera en fonction de l'année de naissance du client suivant le barème affiché en caisse.

5.2 Gratuité

Le client doit demander la gratuité à laquelle il a droit et présenter la pièce justifiant cet avantage tarifaire au moment de l'achat de sa redevance (avant l'édition de celle-ci).

Aucune gratuité ne sera accordée après l'achat, ou **sans justificatif**.

La détermination de la réduction liée à l'âge se fera en fonction de l'année de naissance du client suivant le barème affiché en caisse.

5.3 Assurances

L'assurance est facultative et vivement conseillée.

« La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) en tant que Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance sous le n° 20008263 et soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 4 Pl de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09. ».

A l'achat de la redevance, le personnel des caisses et le site de vente à distance proposent systématiquement un produit d'assurance. Il est de la responsabilité du client de souscrire ou non à cette assurance. En cas de sinistre, le client ne pourra réclamer aucun remboursement de ses achats ou des frais engagés à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans. La durée de l'assurance ne pourra différer de la durée de la redevance. Aucune assurance ne pourra être vendue pour une redevance déjà utilisée ou en cours d'utilisation.

Article 6- Périmètre de la redevance et conditions de remboursement

6.1. « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver »

La validité de la « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

La « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver » s'entend de la redevance dont la durée de validité est fixée pour la saison d'hiver, valable du 1er décembre au 31 mars avec un minimum de 40 jours de ski garantis. A noter :

- le décompte des jours de ski garantis est réalisé sur la période entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
- Le décompte des jours de ski garantis prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires, qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en mars ou en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.
- la notion de « ski garanti » s'entend de l'exercice de la pratique dès lors qu'au moins 1 domaine est déclaré ouvert quotidiennement et ouvert « payant », même partiellement, et ce indépendamment du nombre de km de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 40 jours de ski garantis sur la période du 1^{er} décembre au 31 mars soit 121 jours, l'utilisateur se voit alors ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver ». La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès soit la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2026-2027.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver ».

6.2. « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour »

La validité de la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service.

Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1.

La redevance d'accès Séjour, offre une possibilité de dédommagement uniquement si la totalité des sites sont déclarés fermés et/ou non ouverts payants et ce au prorata du nombre de jours déclarés fermés pendant la durée du séjour.

La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès, soit la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2026-2027.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour ».

6.3 : « Nordic Vercors 4 Saisons »

La redevance « Nordic Vercors 4 Saisons » donne accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».

La « Redevance d'accès Nordic Vercors 4 Saisons » n'offre pas de possibilité de dédommagement.

6.4 : « Séance Nordic Lans en Vercors »

La redevance « Séance Nordic Lans en Vercors » redevance donnant accès aux domaines nordiques de Lans en Vercors (domaine nordique des Allières et/ou domaine nordique du Val de Lans), est ci-après dénommée la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».

Cette redevance « Séance Nordic Lans en Vercors » se décline pour la clientèle Adulte sous 2 formes selon l'enneigement/ouverture du domaine : Séance adulte 1 domaine Allières ou Val de Lans à 10 €, et séance adulte 2 domaines Allières et Val de Lans à 12 €.

La redevance « Séance Nordic Lans en Vercors » à destination de la clientèle Jeunes/Étudiants, Seniors, Moniteurs, Groupes Adulte bénéficie d'une tarification unique quelque soit les ouvertures des domaines nordiques.

La redevance d'accès Séance, offre une possibilité de dédommagement uniquement dans le cas d'une fermeture complète de plus de quatre (4) heures de plus de 80% du domaine nordique, selon le forfait acheté.

La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès, soit la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance séance » de la journée concernée
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour ».

6.5. Dédommagement

Le dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit).

6.5.1. Redevance Nordic Vercors Hiver

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès du gestionnaire.

- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur adulte a acheté une redevance Nordic Vercors Hiver à 164 € et le nombre de jours d'ouverture du domaine sur la période concernée est de 32 jours :

La formule suivante s'applique : $(40-32) / 40 \text{ jours} = 0,20$

Remboursement de : $164 \times 0,20 = 32,80 \text{ €}$

6.5.2. Redevance Nordic Vercors Séjour

- soit d'une prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée. Prolongation correspondant au nombre de jour de fermeture consécutive et se traduisant par la remise d'une nouvelle Redevance d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date).

- soit d'un avoir en bons « 1 redevance journée » à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au prorata du nombre de jours réel de fermeture totale du domaine.

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible, et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès du gestionnaire.

- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur a acheté une redevance Nordic Vercors 5 Jours Adulte à 59 € et le nombre de jours d'ouverture du domaine sur la période concernée est de 3 jours :

REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

1 Place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS Tél 04 76 95 43 04 ski@lansenvercors.fr skipass.lansenvercors.com

Siret 880 699 111 000 14 TVA Intracommunautaire FR93 880699111 2026-2027. VERSION 1. AU 07 07 2026

6.5.3. Redevance Séance Nordic Lans en Vercors

Dans le cas d'une fermeture temporaire du domaine skiable :

- A- Soit une prolongation immédiate de la durée de validité de la redevance,
- B- Soit un avoir en redevance à utiliser au plus tard avant la fin de la saison en cours ou saison n+1.
- C- Soit un dédommagement différé basé sur cinquante pour cent (50%) du prix moyen de la redevance (exemple sur une redevance journée adulte, tarif 10.00 € x 50 %, soit 5.00 €. Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration de la redevance concernée. Le client ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi.

6.5.4. Demande de dédommagement

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée, soit le 30 avril 2027 pour la redevance Nordic Vercors Hiver. L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en 6.1. et 6.2. et accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues au présent article. Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

Article 7- Remboursement des redevances non utilisées du fait de l'utilisateur

Dans les cas où les Redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 6 ci-avant. Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

Article 8 – Rechargement à distance

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la Consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 121-20-4 de Code de la Consommation). Ainsi pour tout rechargement de titre par internet, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation. Les conditions particulières relatives à la vente à distance sont disponibles sur : skipass.lansenvercors.com

Article 9 - COVID-19 : Respect des mesures et règles sanitaires - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre de la crise sanitaire (et dispositions suivantes éventuelles) pour faire face à l'épidémie de Covid, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans pourra être amenée à mettre en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et communiquera sur les mesures à mettre en place. Tout titulaire d'un titre est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. A ce titre, le client/usager s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales le cas échéant (et les pictogrammes les complétant le cas échéant) qui lui seront transmises et dispensées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation. Cet article pourra changer en une version V2, V3... du règlement des services des redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond de Lans en Vercors, pour s'adapter aux évolutions éventuelles. Les décisions gouvernementales peuvent évoluer en fonction de la situation sanitaire. Pour plus d'informations, consultez le protocole sanitaire en vigueur.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou intenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans 1 Place de la MAIRIE 38250 LANS en VERCORS ; 1, place de la Mairie- 38250 Lans en Vercors Ou par mail à l'adresse ski@lansenvercors.fr ou directement auprès du point d'achat aux horaires d'ouverture. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

Seule la version Française du présent règlement de Service fait foi. Le présent règlement est soumis tant pour son interprétation que sa mise en œuvre, au droit français.

REGLEMENT DE SERVICE DES REDEVANCES D'ACCÈS NORDIQUE POUR L'UTILISATION DU DOMAINE NORDIQUE DE LANS EN VERCORS

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond n°32-2021 prévoit que l'accès auxdites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 10.09.2024.

Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 04 76 95 43 04, ski@lansvercors.fr, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, Numéro d'immatriculation : 880 699 111 R.C.S. Grenoble / N° TVA intracommunautaire : FR93880699111

Siège social : 1 Place de la Mairie 38250 Lans-en-Vercors, Adresse géographique : 4792 Route des Montagnes de Lans 38250 Lans-en-Vercors

Mail : ski@lansvercors.fr

Exploitant les domaines nordiques de Lans en Vercors (les Allières et le Val de Lans), Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances.

ci-après dénommée « Le Gestionnaire »

Article 1- Généralités

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Vercors Hiver** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommée la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors Séjour** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommée la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Nordic Vercors 4 Saisons** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommée la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Séance Nordic Lans en Vercors** », redevance donnant accès aux domaines nordiques de Lans en Vercors.

Ci-après dénommée la (les) « Redevance d'accès » vendues par le « Gestionnaire » et donnant accès aux domaines nordiques correspondants (voir annexes).

Les présentes conditions générales sont applicables et valables exclusivement sur la saison d'hiver du 1^{er} décembre au 30 avril ainsi que, le cas échéant, sur les journées complémentaires avant saison et après-saison.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevances d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

SUPPORT MAINS-LIBRES :

« La Redevance d'accès est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ».

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

En cas de vente sur piste, le justificatif est délivré en caisse à la demande de l'usager.

La durée de validité de la « Redevance d'accès » s'entend en « jours consécutifs » s'agissant de la Redevance d'accès « Nordic Vercors Séjour »,

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Assur'Glisse » en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables soit directement en caisse soit à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire (skipass.lansvercors.com).

ATTENTION : Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine (massif, Département, site) et la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 2. Contrôle des redevances d'accès

SUPPORTS MAINS LIBRES

Dans le cas d'une Redevance d'accès émise sur un support encodable : ce support précise, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé des sites nordiques concernés.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès pouvant être inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Article 2.1. Contrôle de la « Redevance d'accès »

Les redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons, Séance Nordic Lans en Vercors sont éditées sur support main libre. Elles doivent être présentées au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elles donnent droit. Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat pourra faire valoir la possession des redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour, Nordic Vercors 4 Saisons et Séance Nordic Lans en Vercors et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

Article 2.2. Dispositions communes des Redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour, Nordic Vercors 4 Saisons, Séance Nordic Lans en Vercors

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini, pour chacun des sites nordiques auxquels elle donne accès durant les périodes d'ouverture du site nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

Article 3- Défectuosité des supports et des redevances d'accès

SUPPORT MAINS-LIBRES

Consignes d'utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé, ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire auprès duquel la redevance a été payée, procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire concerné. Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

Article 4- Perte ou Vol des redevances d'accès

En cas de perte, destruction ou vol, et sur présentation du bon de livraison ou du justificatif de vente, il sera procédé à la réémission du bon de livraison. Les frais de la réémission sont fixés à 3 € pour le prix du support. Les forfaits retrouvés sont centralisés aux caisses centrales des remontées mécaniques de Lans en Vercors. Le titre perdu, volé ou détérioré, faisant l'objet d'un remplacement sera bloqué. Dans l'hypothèse où le client retrouverait son forfait, il n'aurait pas de recours pour le remboursement des frais de ce « duplicata ».

Article 5- Respect des règles de sécurité

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité en conformité à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ des sites nordiques.

Article 6- Protection des données à caractères personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, 1 Place de la Mairie 38250 Lans en Vercors, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des pistes de ski de fond de la station de Lans en Vercors. Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

Traitements effectués :

- Vente directe de redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond et de prestations associées :

- Base juridique : exécution d'un contrat.

Les informations qui sont demandées par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, sont nécessaires à la délivrance de la redevance et la vente de prestations associées. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission de la redevance ne pourra intervenir.

Durées de conservation : données de paiement (chèque, chèque vacances, ...) : le temps de la transaction, données bancaires : aucune conservation (l'exploitant n'a pas accès à ces données qui sont cryptées). Données de facturation : 10 ans. Données client : conservées le temps de validité de la redevance hebdomadaire ou saison (les séances journalières ne nécessitant pas la collecte de données personnelles). Par exception, avec votre consentement, dans l'objectif de faciliter vos achats en gagnant du temps en caisse, vos données sont conservées jusqu'à votre demande de suppression ou au bout de 3 ans d'inactivité.

- Diffusion d'informations d'actualités, commerciales et promotionnelles :

- Base juridique : consentement.

La Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, par le biais d'un document papier, recueille votre consentement pour recevoir par mail des informations sur ses activités.

Durée de conservation : les données sont conservées la durée de votre inscription. Vous pouvez vous opposer à tout moment à ce traitement à l'aide du lien inclus dans le mail d'envoi.

- Gestion des secours sur pistes :

- Base juridique : obligation légale (loi n°2016-1888 « Montagne II ») et exécution d'un contrat.

Renseignement de la fiche de secours, facturation du secours. Vos données personnelles collectées par le Service de Secours sur pistes de Lans en Vercors sont transmises au service de facturation de la structure, et son sous-traitant Trinum, à la société d'ambulances qui gère l'évacuation des blessés, et aux services de la Préfecture pour les statistiques. Si vous avez souscrit l'assurance à l'achat de votre redevance, dans le cadre de ce contrat, vos données sont transmises à la Société WTW Montagne qui traite votre indemnisation. Ces données sont nécessaires pour permettre votre prise en charge sanitaire et la facturation des secours.

- Durée de conservation : facturation, fiche refus de transport et fiche de secours : 10 ans / Fiche refus de prise en charge : 3 ans

- Transfert des données personnelles à des tiers :

- Base juridique : exécution d'un contrat.

Les nom et prénom des détenteurs d'un Pass Nordique saison ou hebdomadaire sont transférés à tous les domaines concernés par le Pass Nordique saison ou hebdomadaire dans le cadre de la réciprocité. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur de la redevance de profiter de ce bénéfice.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et n'est transmis, à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union européenne.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans : ski@lansenvercors.fr ou son délégué à la protection des données (DPD) : leergpd@vercors.org

Article 7- Loi applicable- Règlement des litiges

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisines peuvent être obtenues en consultant son site Internet www.mtv.travel, et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 038-213802051-20260707-DEL2026_089-DE

ANNEXE 1 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS »

Nordic Vercors Hiver

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaines Nordiques du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordiques de Lans en Vercors (38), Domaines Nordiques des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjatte (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

ANNEXE 2 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS SEJOUR »

Nordic Vercors Séjours

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaines Nordiques du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordiques de Lans en Vercors (38)

ANNEXE 3 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS 4 SAISONS »

Nordic Vercors 4 Saisons

Hiver : Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaines Nordiques du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordiques de Lans en Vercors (38), Domaines Nordiques des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjatte (26), Domaine Nordique R.Poirée (26)

Reste de l'année : l'Espace biathlon ski-roue du Vercors – Corrençon (38)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an 2026, le sept juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le trois juillet.

Présents :

– Mme VIGNON Violaine – M. BOYER Joseph – Mme BUGNET-BRECHENMACHER Françoise – M. AMMAR Julien – Mme BRÄUNLICH Katelyne – Mme BARDO Clémentine – M. LEBEL Thierry – M. ROCHAS Frédéric – Mme MOUTON Valérie – Mme BESNARD Léa – M. VILAIN David – M. CHALAVON Bastien – Mme ROCHAS Anaëlle – M. COSTE Mathis – M. BERNARD Philippe – M. KRAEMER Michaël – Mme BIARD Caroline – M. ROCHAS Yannick – Mme JURASZEK Virginie

Président-e de séance : Mme VIGNON Violaine

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
M. LESPINASSE Nicolas	M. AMMAR Julien
M. RILLIOT Jérôme	M. CHALAVON Bastien
Mme BRANDINA Irina	Mme MOUTON Valérie
Mme MALEVERGNE Salomé	M. VILAIN David

Secrétaire de séance : M. AMMAR Julien

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :19

Nombre de suffrages exprimés :23

DELIBERATION n° DEL2026 090 :

CONVENTION TYPE POUR L'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Vu la délibération n° DEL2022 004 du 18 janvier 2022,
Madame la Maire indique que la délibération n° DEL 2022 004 prévoit les dispositions régissant l'utilisation des salles municipales et leurs tarifs. Le modèle de délibération annexé à celle-ci étant devenu obsolète, madame la Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention type annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. KRAEMER Michaël) :

- **APPROUVE la convention type pour l'utilisation des salles municipales, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;**
- **AUTORISE madame la Maire à signer les conventions établies sur ce modèle.**

Pour extrait conforme, le 8 juillet 2026

La Maire
Violaine VIGNON



Convention de mise à disposition d'une salle communale

Commune de Lans-en-Vercors

Entre

La commune de Lans-en-Vercors, domiciliée 1 place de la mairie – 38 250 Lans en Vercors,
représentée par Madame la Maire, Violaine VIGNON
et

L'utilisateur :, représentée par :
domiciliée

1. Salle mise à disposition

Salle concernée :

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Salle Saint-Donat | ☐ Salle de l'Aigle | ☐ Salle Trévou-Tréguignec |
| ☐ Salle de la Cure | ☐ Salle Maison Sport et Nature | ☐ Ancien local des pompiers |

	Date de mise à disposition
Utilisation régulière	Se référer au planning en annexe
Utilisation ponctuelle	Date(s) : Horaires : de à

Objet de l'utilisation : réunion du comité de jumelage

2. Conditions de mise à disposition

La salle est mise à disposition conformément au règlement communal, à titre gratuit ou payant selon les conditions fixées par la commune, par la délibération n° DEL 2026090 du 07 juillet 2026.

	Condition de mise à disposition
Utilisation régulière	A titre gratuit
Utilisation ponctuelle	☐ A titre gratuit ☐€ : la demi-journée ☐ € : la journée

3. Remise des clés

Les clés sont retirées auprès de la mairie avant l'utilisation de la salle et doivent être restituées dès la fin de l'occupation, selon les modalités indiquées par la commune :

	Récupération des clés	Retour des clés
Utilisation régulière	Première semaine de septembre	Première semaine de juillet
Utilisation ponctuelle	La veille ou avant 16h le vendredi	Dans la boîte aux lettres de la mairie après utilisation

4. Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- utiliser les locaux uniquement pour l'activité déclarée ;
- ne pas mettre les locaux à disposition à un tiers, même à titre gratuit ;
- respecter les horaires d'utilisation précisés à l'article 1 ;
- laisser la salle propre et rangée selon les consignes transmises, tel que défini à l'article 7
- veiller au bon comportement des participants ;
- respecter la capacité maximale de la salle ;
- laisser libres les issues de secours ;
- respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux ;
- signaler immédiatement tout incident ou toute dégradation.

L'utilisateur est responsable des dommages causés pendant son occupation.

5. Engagements des utilisateurs réguliers

L'utilisateur s'engage à contribuer à la vie communale, de plusieurs manières au choix :

- proposition d'évènements ;
- mise à disposition de bénévoles lors d'événements organisés ou soutenus par la commune ;
- participation active de l'association ou de ses membres aux initiatives collectives communales ;
- autre forme de contribution convenue d'un commun accord entre la commune et l'utilisateur.

Le respect ou non-respect de cet engagement sera pris en compte lors du renouvellement de la présente convention.

6. Assurance

L'utilisateur certifie être couverte par une assurance responsabilité civile pour l'activité organisée et fournit une attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

7. Respect des locaux

À la fin de l'utilisation, l'utilisateur s'engage à :

- ranger le mobilier ;
- nettoyer les locaux si nécessaire ;
- évacuer les déchets et effectuer le tri ;
- éteindre les lumières ;
- fermer correctement portes et fenêtres.

Si la salle est rendue dans un état insuffisant de propreté ou dégradée, les frais de remise en état pourront être facturés à l'utilisateur.

8. Règles à respecter

Il est notamment interdit :

- de fumer dans les locaux ;
- de reproduire les clés ;
- d'utiliser les locaux à des fins personnelles dans le cadre d'une réservation associative ou entrepreneuriale ;
- de gêner le voisinage par des nuisances sonores et aucun bruit ne peut-être toléré après 22h

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements autorisés.

Les règles particulières propres à certaines salles devront également être respectées.

9. Dégradations

Toute dégradation, perte de matériel ou perte de clés sera facturée à l'utilisateur après constat par la commune.

10. Acceptation

En signant cette convention, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions et s'engage à les respecter.

11. En cas de conflit

Les parties s'engagent, en cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat, à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable à compter de la notification écrite du différend par l'une des parties, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Grenoble.

Fait à Lans-en-Vercors, le 10 juillet 2026

Pour la commune

Nom :

Fonction :

Signature :

Pour l'utilisateur

Nom :

Fonction :

Signature :